

DÉCRET n° 64-212 DU 26 MAI 1964, PORTANT RÉGLEMENTATION DE L'USAGE DES VOIES ROUTIÈRES OUVERTES À LA CIRCULATION PUBLIQUE.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des Travaux publics, de la Construction, des Transports, des Postes et Télécommunications ;

Vu la loi n° 63-526 du 26 décembre 1963, portant fixation des peines applicables en matière de contravention ;

Vu la loi n° 63-527 du 26 décembre 1963, portant fixation des peines applicables à certaines infractions commises en matière de la police de la circulation routière ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. - L'usage des voies ouvertes à la circulation publique est régi par les dispositions du présent décret et par les arrêtés d'application du ou des ministres chargés des Transports et des Travaux publics.

Pour l'application de ces dispositions, les définitions ci-après sont adoptées :

Le terme route désigne toute voie publique ouverte à la circulation des véhicules.

Une piste est une route sommairement aménagée sur laquelle la circulation peut être soit interrompue pendant certaines périodes de l'année, soit soumise à des règles spéciales.

Le terme « chaussée » désigne la partie de la route normalement utilisée pour la circulation des véhicules.

Le terme voie désigne l'une quelconque des subdivisions de la chaussée, ayant une largeur suffisante pour permettre la circulation d'une file de véhicules.

Le terme agglomération désigne tout groupement d'immeubles bâtis, rapprochés sinon contigus, bordant l'un ou l'autre côté de la route et lui donnant l'aspect d'une rue.

Le terme intersection désigne le lieu de jonction ou de croisement de deux ou plusieurs chaussées quels que soient le ou les angles des axes de ces chaussées.

Le terme conducteur désigne toute personne qui assure la direction de véhicules y compris les cycles, guide des animaux de trait, de charge, de selle, des troupeaux sur une route, ou qui en a la maîtrise effective.

Le terme véhicule automobile (ou automobile) désigne tout véhicule pourvu d'un dispositif mécanique de propulsion, circulant sur la route par ses moyens propres, autre que les véhicules qui se déplacent sur rail ou sont reliés à un conducteur électrique, et servant normalement au transport de personnes ou de marchandises. Ne sont pas considérés comme « automobile » les « cycles » tels qu'ils sont définis ci-après :

- Le terme cycle désigne tout cycle non pourvu d'un dispositif automoteur. Les cycles pourvus d'un dispositif automoteur sont considérés comme des automobiles (motocyclottes, vélomoteurs). Toutefois, les cycles pourvus d'un moteur auxiliaire thermique d'une cylindrée inférieure à 50 cm³ ne sont pas considérés comme des automobiles à condition qu'ils conservent toutes les caractéristiques normales des cycles quant à leur structure et à leurs possibilités d'emploi (cyclomoteurs).

- Le terme vélomoteur désigne tout véhicule à deux roues pourvu d'un moteur dont la cylindrée n'excède pas 125 cm³ et ne répondant à la définition du cyclomoteur.

- Le terme motocyclotte désigne tout véhicule à deux roues pourvu d'un moteur thermique d'une cylindrée supérieure à 125 cm³. L'adjonction d'un side-car amovible ou d'une remorque à un vélomoteur ou à une motocyclotte ne modifie pas la classification de ceux-ci.

- Les termes tricycle à moteur ou quadricycle à moteur désignent respectivement tous véhicules à trois ou à quatre roues dont le poids à vide n'excède pas 400 kg et pourvus d'un moteur thermique dont la cylindrée n'excède pas 125 cm³.

- Le terme remorque désigne tout véhicule destiné à être attelé à une automobile.

- Le terme véhicule articulé désigne toute automobile suivie d'une remorque sans essieu avant, accouplée de telle manière qu'une partie de la remorque repose sur le véhicule

tracteur et qu'une partie appréciable du poids de cette remorque et de son chargement soit supportée par le tracteur. Une telle remorque est dénommée « semi-remorque »

- Le terme ensemble de véhicules couplés ou articulés désigne l'ensemble formé par un véhicule tracteur et une ou plusieurs remorques attelées à ce véhicule.

- Le terme poids à vide d'un véhicule désigne le poids du véhicule en ordre de marche comprenant le châssis avec les accumulateurs et le réservoir d'eau rempli, les réservoirs à carburant ou les gazogènes remplis, la carrosserie, les équipements normaux, les roues et pneus de rechange et l'outillage courant normalement livré avec le véhicule.

- Le terme poids en charge d'un véhicule désigne le poids du véhicule en ordre de marche « poids à vide » augmenté du poids de son chargement, y compris le poids du conducteur et de toutes personnes transportées en même temps.

TITRE PREMIER

Dispositions générales relatives à la circulation routière et applicables à tous les usagers de la route.

Paragraphe premier. - Généralités sur la conduite et les conducteurs.

Art. 2. - Tout véhicule ou ensemble de véhicules couplés marchant isolément doit avoir un conducteur.

Art. 3. - Les animaux de trait, de charge ou de selle et les bestiaux isolés doivent avoir un conducteur.

Art. 4. - Tout conducteur de véhicule doit se tenir constamment en état et en position d'exécuter commodément et sans délai toutes les manœuvres qui lui incombent. Notamment ses possibilités de mouvement et son champ de vision ne doivent pas être réduits par le nombre ou la position des passagers, par les objets transportés ou par l'apposition d'objet non transparent sur les vitres.

Tout conducteur d'un véhicule dont la hauteur chargement compris dépasse 4 mètres doit s'assurer en permanence qu'il peut circuler sans causer du fait de cette hauteur aucun dommage aux ouvrages d'art, aux plantations ou aux installations aériennes situées au-dessus des voies publiques.

Art. 5. - 1° Lorsque la chaussée comporte des voies délimitées par des lignes continues, le conducteur suivant une telle voie ne peut franchir ni chevaucher ces lignes ;

2° Lorsque la chaussée comporte des voies délimitées par des lignes discontinues, le conducteur doit, en marche normale, emprunter la voie la plus à droite et ne franchir ces lignes qu'en cas de dépassement ou lorsqu'il est nécessaire de traverser la chaussée ;

3° Lorsqu'une voie est délimitée par une ligne discontinue accolée à une ligne continue, le conducteur ne peut franchir cette dernière si elle se trouve immédiatement à sa gauche. Il peut, au contraire, la franchir si c'est la ligne discontinue qui se trouve immédiatement à sa gauche.

Art. 6. - Tout conducteur qui s'apprête à apporter un changement important dans l'allure ou la direction de son véhicule, doit préalablement s'assurer qu'il peut le faire sans danger et avertir de son intention les autres usagers.

Art. 7. - Tout conducteur débouchant d'un immeuble en bordure de la route, ou d'une

voie privée ne doit s'engager sur la route qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger et à une vitesse suffisamment réduite pour permettre un arrêt sur place. Il doit, en toutes circonstances, céder le passage aux véhicules circulant sur la route.

Art. 8. - Il est interdit de couper les éléments de colonnes militaires, de forces de police ou d'un cortège en marche.

En dehors des agglomérations, lorsque des véhicules ou des ensembles de véhicules dont le poids total en charge dépasse 3.500 kg ou dont la longueur dépasse 11 mètres, se suivent à la même vitesse, un intervalle d'au moins 50 mètres doit être laissé entre chacun d'eux.

Art. 9. - Sauf indication contraire, tout ouvrage, borne, terre-plein ou monument établi sur une chaussée, une place, ou à un carrefour et formant obstacle à la progression directe d'un véhicule doit être, contourné par la droite.

Paragraphe 2. - Vitesse.

Art. 10. - Tout conducteur doit constamment rester maître de sa vitesse et mener avec prudence son véhicule. Il doit régler sa vitesse en fonction des difficultés de la circulation ou des obstacles prévisibles, et réduire celle-ci notamment :

- Dans la traversée des agglomérations ;
- Lorsque la route ne lui apparaît pas libre ;
- Lorsque les conditions de visibilité sont insuffisantes ;
- Dans les virages, les descentes rapides, les sections de routes étroites ou encombrées ou bordées d'habitations, aux carrefours et à l'approche du sommet des côtes ;
- Lors du croisement ou du dépassement d'une troupe de piétons en marche (civils ou militaires), ou d'un convoi à l'arrêt ;
- Lors du croisement ou du dépassement d'animaux de trait, de charge ou de selle, ou de bestiaux.

Art. 11. - Tout conducteur est tenu de ne pas dépasser la vitesse maximum fixée par les dispositions réglementaires.

Toutefois, cette prescription n'est pas applicable aux conducteurs de véhicules des services de Police ou de Gendarmerie, ni à ceux des véhicules servant à la lutte contre l'incendie, lorsqu'ils se rendent sur les lieux ou leur intervention urgente est nécessaire, ni aux véhicules circulant en cortège officiel.

Paragraphe 3. - Croisements et dépassements.

Art. 12. - Les croisements s'effectuent à droite et les dépassements à gauche.

Art. 13. - Tout conducteur doit, en marche normale, maintenir son véhicule sur la partie droite de la chaussée et serrer à droite lorsqu'un usager de la route arrive en sens inverse ou s'apprête à le dépasser, ainsi que dans tous les cas où la visibilité vers l'avant n'est pas suffisante.

Art. 14. - Le dépassement des véhicules en marche doit être effectué à la gauche de

ceux-ci dans le sens de la marche, sauf exception prévue à l'article 17 ci-après.

Art. 15. - Avant de dépasser, le conducteur doit s'assurer qu'il peut le faire sans danger. Il doit, en outre, en cas de nécessité et sous réserve, à l'intérieur des agglomérations, des dispositions limitant l'usage des avertisseurs, avertir de son intention l'usager qu'il veut dépasser. Il doit se porter suffisamment sur la gauche pour ne pas risquer d'accrocher celui-ci. Il ne doit pas, en tout cas, s'en approcher latéralement à moins de 50 centimètres, s'il s'agit d'un véhicule automobile, et à moins de 1 mètre s'il s'agit d'un piéton, d'un cycle, d'un cavalier ou d'un animal. Lors du dépassement, le conducteur ne peut emprunter la moitié gauche de la chaussée que s'il ne gêne pas la circulation en sens inverse.

Art. 16. - Dans le cas où un obstacle (travaux, véhicules à l'arrêt, etc.) obstrue l'une des voies de la chaussée et ne peut être contourné par la droite, le véhicule circulant sur cette voie est tenu de laisser la priorité de passage aux véhicules circulant en sens inverse. Il ne doit dépasser l'obstacle par la gauche qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger pour les autres usagers et en maintenant son véhicule aussi à droite que possible dans le sens de sa marche.

Art. 17. - Par exception à la règle prévue à l'article 14 le dépassement à droite d'un véhicule est autorisé lorsque son conducteur a signalé qu'il se disposait à tourner à gauche dans les conditions prévues à l'article 26 du présent décret. Le dépassement d'un véhicule qui circule sur une voie ferrée empruntant la chaussée doit s'effectuer à droite lorsque l'intervalle existant entre ce véhicule et le bord de la chaussée est suffisant ; toutefois, il peut s'effectuer à gauche :

- Sur les routes où la circulation est à sens unique ;
- Sur les autres routes lorsque le déplacement laisse libre toute la moitié gauche de la chaussée

Art. 18. - Il est interdit à tout conducteur de dépasser un train, tramway ou trolleybus à l'arrêt, pendant la montée ou la descente des voyageurs du côté où elle s'effectue.

Art. 19. - Lorsque, sur les chaussées ne comportant pas de voies matérialisées, la visibilité vers l'avant n'est pas suffisante, notamment lorsque tel est le cas dans un virage ou au sommet d'une côte, le dépassement des véhicules autres que les cycles et cyclomoteurs est interdit et, en outre, la moitié gauche de la chaussée doit toujours être laissée libre.

Tout dépassement est interdit aux traversées des voies ferrées non gardées et aux intersections de routes, sauf pour les conducteurs circulant sur une section de route à laquelle s'attache une priorité.

Art. 20. - Lorsque la chaussée à double sens de circulation comporte plus de deux voies matérialisées, tout conducteur effectuant un dépassement doit s'abstenir d'emprunter la voie située pour lui le plus à gauche.

Art. 21. - Tout conducteur qui vient d'effectuer un dépassement doit revenir sur sa droite après, toutefois, s'être assuré qu'il peut le faire sans inconvénient.

Art. 22. - Lorsqu'ils sont sur le point d'être dépassés, les conducteurs doivent serrer immédiatement sur leur droite sans accélérer l'allure.

Art. 23. - Dans tous les cas où l'insuffisance de la largeur libre de la chaussée, son profil ou son état ne permettent pas le croisement ou le dépassement avec facilité et en toute sécurité, les conducteurs de véhicules dont le gabarit ou dont le chargement dépasse 2 mètres de largeur ou 8 mètres de longueur, remorque comprise, doivent réduire leur vitesse et, au besoin, s'arrêter ou se garer pour laisser le passage aux véhicules de dimensions inférieures. Dans les mêmes cas, lorsqu'un véhicule des services de Police ou de Gendarmerie ou de lutte contre l'incendie annonce son approche par les signaux réglementaires, tous les autres usagers doivent réduire leur vitesse et, au besoin, s'arrêter ou se garer pour faciliter le passage de ce véhicule.

Art. 24. - Tout conducteur d'un véhicule visé à l'article 86 doit signaler, par le dispositif prescrit par l'article 101 (1°) qu'il a perçu l'avertissement du conducteur s'apprêtant à le dépasser.

Paragraphe 4. - Intersection de routes. Priorité de passage.

Art. 25. - Tout conducteur de véhicule s'approchant d'une intersection de routes doit vérifier que la chaussée qu'il va croiser est libre, marcher à allure d'autant plus modérée que les conditions de visibilité sont moins bonnes et, en cas de nécessité, annoncer son approche, sous réserve, à l'intérieur des agglomérations, des dispositions limitant l'usage de l'avertisseur.

Art. 26. - Tout conducteur s'apprêtant à quitter une route ou à apporter un changement important dans son allure ou dans la direction de sa marche doit :

- a) S'assurer qu'il peut effectuer sa manœuvre sans danger pour les autres usagers ;
- b) Indiquer clairement son intention par un signal conforme aux dispositions de l'article 27 ci-après ;
- c) S'il a l'intention de quitter la route en tournant à droite, serrer le plus possible le bord de la chaussée, sauf toutefois si le tracé du virage, les dimensions du véhicule ou de son chargement l'en empêchent ; dans ce cas il ne doit manœuvrer qu'à une allure très modérée ;
- d) S'il a l'intention de quitter la route en tournant à gauche, serrer le plus possible l'axe de la chaussée (à droite de celui-ci) ;
- e) En aucun cas ne gêner les usagers venant en sens inverse.

Art. 27. - Pour annoncer son intention d'effectuer l'une des manœuvres prévues à l'article précédent, le conducteur d'un véhicule pourvu d'un des dispositifs imposés par l'article 98 doit faire un signal au moyen de ce dispositif. En outre, tout conducteur pourra faire un signal clair au moyen du bras en respectant les conventions suivantes :

- Le bras étendu horizontalement et immobile indique l'intention de tourner du côté ou est le bras ;
- Le bras dirigé vers le haut indique l'intention de tourner du côté opposé au bras ;
- Le bras vers le bas indique l'intention de ralentir ou de s'arrêter.

Les conducteurs de véhicule non pourvu des dispositifs prévus à l'article 98 sont tenus de faire usage des signaux du bras définis ci-dessus. Les signaux prévus pour indiquer l'intention de tourner à gauche seront employés également pour indiquer éventuellement à l'utilisateur qui suit l'intention de dépasser, conformément aux dispositions de l'article 15 du présent décret.

Art. 28. - Lorsque deux conducteurs abordent une intersection de routes par des routes différentes, le conducteur venant par la gauche est tenu de céder le passage à l'autre conducteur.

Art. 29. - En dehors des agglomérations et par dérogation à la règle prévue au précédent article, tout conducteur abordant une route à grande circulation et ne se trouvant pas lui-même sur une route de cette catégorie, est tenu de céder le passage aux véhicules qui circulent sur la route à grande circulation. Des décrets pris sur le rapport du ministre des Travaux publics et du ministre de l'Intérieur, déterminent les routes à grande circulation et les autoroutes.

Art. 30. - Tout conducteur doit, à certaines intersections indiquées par une signalisation spéciale, marquer un temps d'arrêt de sécurité à la limite de la chaussée abordée. Il doit ensuite céder le passage aux véhicules circulant sur l'autre ou les autres routes et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger. Ces intersections sont désignées, en dehors des agglomérations par arrêté du ministre des Travaux publics, et à l'intérieur des agglomérations par le maire, après avis des services des Travaux publics.

Art. 31. - Nonobstant toutes dispositions contraires, tout conducteur est tenu de céder le passage aux véhicules des services de Police, de Gendarmerie ou de lutte contre l'incendie, annonçant leur approche par l'emploi des signaux prévus aux articles 103 et 176 du présent décret.
Paragraphe 5. - Voies ferrées sur routes.

Art. 32. - Lorsqu'une voie ferrée est établie sur une route ou la traverse à niveau, la priorité de passage appartient aux matériels circulant normalement sur cette voie ferrée. Tout usager doit, à l'approche desdits matériels, dégager immédiatement la voie ferrée de manière à leur livrer passage. Les gardiens de troupeau doivent normalement prendre toute mesure leur permettant d'interrompre très rapidement le franchissement par leurs animaux du passage à niveau. Lorsqu'une traversée n'est pas munie de barrière, l'usager de la route, averti de l'existence de cette traversée par les signaux réglementaires, ne doit s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire en toute sécurité et que l'approche d'aucun train n'est annoncée. Lorsqu'une traversée est munie de barrière, l'usager de la route doit obéir aux recommandations du garde et ne pas entraver, le cas échéant, la fermeture des barrières.

Art. 33. - Il est interdit de stationner sur les parties d'une route occupées ou traversées à niveau par une voie ferrée, d'y laisser à l'arrêt des véhicules ou des animaux ou de faire emprunter les rails de la voie ferrée par des véhicules étrangers à son service.

Paragraphe 6. - Emploi fiés aux avertisseurs.

Art. 34. - L'usage des signaux sonores n'est autorisé que pour donner les avertissements nécessaires aux autres usagers de la route.

Art. 35. - L'usage des trompes à sons multiples, des sirènes et des sifflets est interdit.

Art. 36. - Dans les agglomérations, seuls peuvent être employés les avertisseurs sonores pour l'usage urbain tels qu'ils sont prévus à l'article 103 du présent décret. Les signaux émis doivent être brefs et leur usage très modéré. Entre la chute et le lever du jour, les avertissements doivent être donnés par signal optique à l'aide des feux de croisement, les signaux sonores ne devant être utilisés qu'en cas d'absolue nécessité.

Art. 37. - Dans les agglomérations, l'autorité municipale, après approbation du préfet, peut limiter l'emploi de l'avertisseur sonore ou même l'interdire en dehors du cas de danger immédiat.

Art. 38. - Les dispositions des articles 35, 36 et 37 ci-dessus ne sont pas applicables aux conducteurs de véhicules des services de Police et de Gendarmerie ni à ceux des véhicules servant à la lutte contre l'incendie lorsqu'ils se rendent sur les lieux où une intervention urgente est nécessaire.

Paragraphe 7. - Stationnement.

Art. 39. - Il est interdit de laisser abusivement un véhicule ou un animal stationner sur une route.

Art. 40. - Tout véhicule en stationnement doit être placé de manière à gêner le moins possible la circulation et à ne pas entraver l'accès des immeubles riverains. Il doit notamment, lorsque la visibilité est insuffisante, ne pas être immobilisé à proximité d'une intersection de routes, du sommet d'une côte, ni dans le virage. Il doit être rangé sur l'accotement de manière à dégager le plus possible la chaussée à moins que cet accotement ne soit affecté à une circulation spéciale ou que l'état du sol ne s'y prête pas.

Art. 41. - Le conducteur d'un véhicule ne doit jamais s'éloigner du lieu de stationnement sans avoir pris les précautions utiles pour prévenir tout risque d'accident du fait de son absence.

Art. 42. - Il est interdit à tout occupant d'un véhicule d'en descendre ou d'ouvrir une portière sans s'être assuré au préalable qu'il peut le faire sans danger.

Paragraphe 8. - Eclairage et signalisation des véhicules.

Art. 43. - Entre la chute et le lever du jour, et de jour lorsque les circonstances l'exigent, notamment par temps de brouillard, tout conducteur de véhicule circulant sur une route, pourvue ou non d'un éclairage public, doit allumer, soit les feux de position, soit les feux de route, soit les feux de croisement, soit des lanternes prévus par les articles 91, 92, 93, 147, 148, 149, 170, 190, 192 et 209 du présent décret. Il doit, en outre, allumer les feux de gabarit lorsque son véhicule en est muni par application des dispositions de l'article 95 du présent décret. Par temps de brouillard, de jour comme de nuit, l'allumage des feux de croisement ou des feux antibrouillard est obligatoire pour les véhicules qui en sont munis.

L'usage des feux de croisement doit être substitué à celui des feux de route et des projecteurs antibrouillard dans toute circonstance où cela est nécessaire pour ne pas éblouir les autres conducteurs.

Par dérogation aux dispositions des alinéas précédents, les préfets ou les maires peuvent réglementer l'usage des feux de route et des feux de croisement sur les routes pourvues d'un éclairage public suffisant.

Art. 44. - Entre la chute et le lever du jour lorsque les circonstances l'exigent, notamment par temps de brouillard, tout véhicule en stationnement sur une route pourvue ou non d'un éclairage public doit, sous réserve des dispositions spéciales prévues aux titres III, IV et VI du présent décret, être signalé du côté opposé au trottoir ou à l'accotement soit par un feu de position et un feu rouge arrière, soit par un feu de stationnement.

Lorsqu'un véhicule automobile ou un ensemble de véhicules à une longueur excédant 6 mètres ou une largeur excédant 2 mètres, il doit être signalé en stationnement par deux feux de position et deux feux rouges.

Dans les agglomérations pourvues d'un éclairage public, les maires, après approbation du préfet, peuvent limiter ou supprimer les obligations résultant des deux alinéas ci-dessus.

Si, par suite d'un cas de force majeure, le stationnement ne peut se faire dans les conditions prévues à l'article 40, ou si tout ou partie du chargement du véhicule tombe sur la chaussée, sans pouvoir être immédiatement relevé, le conducteur doit, si les conditions de visibilité sont insuffisantes, et notamment dès la chute du jour, assurer la pré-signalisation de l'obstacle, dans les conditions qui sont fixées par un arrêté du ministre chargé des Transports.

Art. 45. - Aucun véhicule ne sera pourvu de dispositifs d'éclairage ou de signalisation autres que ceux qui sont prévus par le présent décret, sinon ceux qui pourraient être employés pour des transports spéciaux faisant l'objet d'un arrêté du ministre chargé des Transports.

Ces dispositions ne concernent pas l'éclairage intérieur des véhicules sous réserve qu'il ne soit pas gênant pour les autres conducteurs.

Toute publicité lumineuse ou par appareil réfléchissant est interdite sur les véhicules.

Paragraphe 9. - Usage des voies à circulation spécialisée et circulation sur les autoroutes.

Art. 46. - Tout usager doit, sauf le cas de force majeure, emprunter exclusivement les chaussées, pistes ou trottoirs affectés à la circulation des usagers de sa catégorie.

Art. 47. - Sauf les exceptions prévues à l'article 49, l'accès des autoroutes est interdit à la circulation :

1° Des piétons ;

2° Des cavaliers ;

3° Des cyclistes ;

4° Des animaux ;

5° Des véhicules à traction non mécanique ;

6° Des véhicules à propulsion mécanique non soumis à immatriculation ;

7° Des ensembles de véhicules qui, d'après l'article 56 du présent décret ne peuvent

circuler sans autorisation spéciale ;

8° Des véhicules effectuant les transports exceptionnels visés aux articles 57, 58 et 59 ;

9° Des tracteurs et matériels agricoles et des matériels des travaux publics visés à l'article 136.

Art. 48. - La police de la circulation sur les autoroutes est fixée par arrêtés pris conjointement par les ministres de l'Intérieur, de la Défense nationale, des Travaux publics et des Transports. Ces arrêtés peuvent notamment imposer une vitesse minimum sur les autoroutes.

Art. 49. - Les dispositions de l'article 47 ne font pas obstacle à la circulation du matériel non immatriculé ou non motorisé des forces de Police ou de Gendarmerie, des services de lutte contre l'incendie, des services de sécurité, de l'administration des Travaux publics, de l'administration des Postes et Télécommunications et des entreprises appelées à travailler sur l'autoroute.

Peuvent y être admis à circuler à pied, à bicyclettes ou à cyclomoteurs le personnel de ces administrations, services ou entreprises ainsi que celui des autres administrations publiques dont la présence est nécessaire sur l'autoroute et celui des concessionnaires ou permissionnaires autorisés à occuper le domaine public de l'autoroute.

A l'exception du matériel appartenant aux forces de Police ou de Gendarmerie et aux services de lutte contre l'incendie et du personnel de ces services, ces véhicules, ou ce personnel doivent être munis d'une autorisation spéciale délivrée à titre temporaire ou permanent par le ministre des Travaux publics, ou, sur délégation du préfet, par le directeur départemental des Travaux publics.

La circulation des matériels de travaux publics visés à l'article 136 peut être admise sur autorisation spéciale donnée par le ministre des Travaux publics et par le ministre chargé des Transports.

Art. 50. - Les leçons de conduite automobile, les essais de véhicules à moteur ou de châssis, les courses, épreuves ou compétitions sportives sont interdits sur les autoroutes.

Art. 51. - Il est interdit de pénétrer ou de séjourner sur la bande centrale séparative des chaussées.

Sauf cas de force majeure, le stationnement est interdit tant sur les chaussées que sur les accotements qui n'auraient pas été aménagés à cet effet. Cette interdiction s'étend également aux raccordements de l'autoroute avec les autres voies publiques. Tout conducteur se trouvant dans la nécessité absolue de s'arrêter doit, s'il n'est pas en mesure de remettre en marche par ses propres moyens, faire le nécessaire pour assurer d'urgence le dégagement de l'autoroute.

L'usage des passages ménagés dans le terre-plein central pour permettre l'accès d'une chaussée de l'autoroute à l'autre est exclusivement réservé au personnel de service, à celui de lutte contre l'incendie, à la Police et à la Gendarmerie.

Art. 52. - La circulation sur les autoroutes des véhicules militaires se déplaçant en colonnes ou dont les caractéristiques ne sont pas conformes à celles des véhicules civils autorisés à circuler sur ces voies est admise dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre des Travaux publics, des Transports, des Postes et Télécommunications et du ministre de la Défense nationale.

Paragraphe 10. - Signalisation.

Art. 53. - Le ministre des Travaux publics, le ministre chargé des Transports, et le ministre de l'Intérieur fixent par arrêté conjoint les conditions dans lesquelles est établie la signalisation routière.

Cet arrêté détermine notamment les conditions dans lesquelles les limites d'une agglomération sont fixées par arrêté du maire après approbation du préfet.

Les dispositions réglementaires prises par les autorités compétentes en vue de compléter celles du présent décret et qui, aux termes de l'arrêté prévu au premier alinéa du présent article doivent faire l'objet de mesures de signalisation, ne sont opposables aux usagers que si lesdites mesures ont été prises. Les usagers doivent respecter en toutes circonstances les indications données par les agents dûment habilités à cet effet, ainsi que celles qui résultent de la signalisation établie conformément à l'alinéa premier du présent article.

Paragraphe 11. - Barrière de pluie.

Art. 54. - Les préfets pour les routes nationales, les routes départementales et les routes forestières, les maires pour les autres routes, peuvent ordonner l'établissement de barrières de pluie. Ils fixent les conditions de la circulation pendant la fermeture des barrières.

Paragraphe 12. - Passage des ponts.

Art. 55. - Sur les ponts qui n'offriraient pas toutes les garanties nécessaires à la sécurité du passage, le préfet ou le maire suivant la nature des routes, peuvent prendre toutes dispositions qui seront jugées nécessaires pour assurer cette sécurité. Le maximum de la charge autorisée et les mesures prescrites pour la protection et le passage de ces ponts sont, dans tous les cas, placardés à leur entrée et à leur sortie, de manière à être parfaitement visibles des conducteurs.

Paragraphe 13. - Circulation d'ensembles de véhicules comprenant une ou plusieurs remorques.

Art. 56. - Seuls peuvent circuler sans autorisation spéciale les ensembles ne comprenant qu'une remorque.

La circulation des ensembles comprenant plusieurs remorques ou des ensembles composés d'un véhicule articulé et d'une remorque est subordonnée à une autorisation donnée par le ministre des Transports dans les conditions prévues aux articles 57 et 58 ci-après.

Toutefois, pour ceux d'entre eux dont les dimensions ou le poids n'excèdent pas les limites réglementaires fixées pour les ensembles à une seule remorque, le préfet peut, après avis du directeur départemental des Travaux publics, délivrer pour son département des autorisations de circuler permanentes dans les conditions prévues à l'article 57, premier alinéa.

Paragraphe 14. - Transports exceptionnels.

Art. 57. - Lorsqu'il y a lieu de transporter, déplacer ou faire circuler soit des objets indivisibles, soit des appareils agricoles ou de travaux publics, soit des véhicules

automobiles ou remorqués, destinés à transporter des objets indivisibles dont les dimensions ou le poids excèdent les limites réglementaires, les conditions de leur transport, de leur déplacement ou de leur circulation sont fixées par le préfet qui a délégation du ministre des Travaux publics du ministre chargé des Transports et du ministre de l'Intérieur pour prendre des arrêtés d'autorisation valable pour l'ensemble du parcours à l'intérieur de son département et après avis du directeur départemental des Travaux publics.

Les arrêtés pris en vertu des dispositions qui précèdent ne peuvent accorder l'autorisation de circuler que pour un seul voyage. Dans le cas de transports dont la nature présente du point de vue de l'économie générale un intérêt réel, des autorisations valables pour plusieurs voyages peuvent être délivrées par le Préfet, mais sous réserve d'approbation ministérielle.

Les transports interdépartementaux sont soumis à la décision du ministre des Travaux public et du ministre chargé des Transports.

Art. 58. - Les arrêtés préfectoraux visés à l'article 57 ci-dessus mentionnent l'itinéraire à suivre et les mesures à prendre pour assurer la facilité et la sécurité de la circulation publique, pour empêcher tout dommage aux routes, aux ouvrages d'art et aux dépendances du domaine public.

Ils sont communiqués par le préfet aux chefs des circonscriptions administratives traversées, afin de permettre à ces derniers de prendre éventuellement toutes mesures de Police nécessaires.

Art. 59. - Lorsque les objets à transporter consistent en bois en grume ou en pièces indivisibles de grande longueur d'un usage courant dans la construction, le préfet, dans son département, peut délivrer, après approbation du ministre des Travaux publics et du ministre chargé des Transports, des autorisations permanentes pour les véhicules dont le chargement dépasse les limites réglementaires.

Ces autorisations peuvent être accordées pour satisfaire à des conditions locales et compte tenu des itinéraires à emprunter, après avis du directeur départemental des Travaux publics.

Art. 60. - Les autorisations visées à l'article 59 ci-dessus doivent définir la signalisation spéciale dont seront dotés les véhicules circulant de jour, ainsi qu'éventuellement de nuit.

Paragraphe 15. - Courses et épreuves sportives.

Art. 61. - Toute course ou épreuve sportive se déroulant en tout ou partie sur une route ne peut avoir lieu que dans les conditions prévues par décret.

TITRE II

DISPOSITIONS SPECIALES AUX VEHICULES AUTOMOBILES Y COMPRIS LES TROLLEYBUS ET AUX ENSEMBLES DE VEHICULES

Chapitre premier. - Régies techniques.

Paragraphe premier. - Poids et bandages.

Art. 62. - Le poids total autorisé en charge d'un véhicule est fixé lors de la réception de ce dernier par la direction des Transports routiers compte tenu des prescriptions

réglementaires édictées par le présent décret.

Il est interdit de faire circuler un véhicule ou un ensemble de véhicules dont le poids total en charge excède le poids total autorisé en charge, fixé par la direction des Transports routiers et inscrit sur le récépissé de déclaration de mise en circulation de chaque véhicule.

Art. 63. - Sous réserve des dispositions des articles 57 à 60 du présent décret, le poids total en charge d'un véhicule automobile ou d'un ensemble de véhicules ne doit jamais excéder les limites ci-après :

- Véhicules à deux essieux : 16 tonnes ;
- Véhicules à trois essieux : 28 tonnes,
- Ensemble de véhicules à trois essieux composé d'un véhicule tracteur et d'une semi-remorque (remorque sans essieu avant et dont la partie antérieure repose sur le véhicule tracteur) : 25 tonnes;
- Ensemble de véhicules à quatre essieux (véhicule tracteur à trois essieux et semi-remorque à un essieu ou véhicule tracteur à deux essieux et remorque ou semi-remorque à deux essieux) : 32 tonnes ;
- Ensemble de véhicules de plus de quatre essieux : 38 tonnes.

Les véhicules à gazogènes, gaz compris et accumulateurs électriques bénéficient dans la limite maximum d'une tonne, de dérogations correspondant au poids en ordre de marche, soit du gazogène et de ses accessoires, soit des réservoirs à gaz comprimé et de leurs accessoires.

Art. 64. - En ce qui concerne les transports de bois en grumes effectués à l'aide d'un ensemble articulé comprenant un tracteur et une semi-remorque à un essieu, et dans ce cas seulement, la puissance maximum du tracteur est limitée à 165 CV-SAE.

Art. 65. - L'essieu le plus chargé d'un véhicule automobile ou d'un ensemble de véhicules ne doit pas supporter une charge supérieure à 10 tonnes.

Art. 66. - Pour tout véhicule automobile ou remorque, le poids total autorisé en charge ne doit pas dépasser 4 tonnes par mètre linéaire de distance entre les deux essieux extrêmes.

Art. 67. - Sur les véhicules automobiles ou ensemble de véhicules comportant plus de deux essieux, pour deux essieux consécutifs, la charge de l'essieu le plus chargé ne doit jamais dépasser, en fonction de la distance existant entre ces deux essieux, le maximum fixé par le barème ci-après :

Distance entre les deux essieux consécutifs Charge maximum de l'essieu le plus chargé Observation

0,90 mètre

1,35 mètre 6,250 T

8,500 T A toute augmentation de 5 cm de la distance entre les deux essieux consécutifs et dans la limite de 45 cm, peut correspondre un accroissement de 250 kg de la charge maximum.

Art. 68. - Les roues des véhicules automobiles et de leurs remorques doivent être munies de bandages pneumatiques ou de dispositifs reconnus suffisants au point de vue de l'élasticité par le ministre des Travaux publics ou le ministre chargé des Transports.

Art. 69. - Il est interdit d'introduire dans les surfaces de roulement des pneumatiques des éléments métalliques susceptibles de faire saillie.

Paragraphe 2. - Gabarit des véhicules.

Art. 70. - Sous réserve des dispositions des articles 57 à 60 du présent décret, les dimensions d'un véhicule automobile ou d'un ensemble de véhicules ne doivent jamais excéder les limites suivantes :

1° La largeur totale mesurée toutes saillies comprises dans une section transversale quelconque, ne doit pas dépasser 2,50 mètres ;

2° La longueur d'un véhicule isolé, toutes saillies comprises, mais non compris les perches et dispositifs enrôleurs de cordes, s'il s'agit d'un trolleybus, ne doit pas dépasser 11 mètres ;

3° La longueur totale d'un véhicule articulé (ensemble constitué par un véhicule tracteur et une semi-remorque) est limitée à 15 mètres;

4° La longueur totale d'un ensemble formé par un véhicule tracteur et sa remorque, toutes saillies comprises, ne doit pas excéder 18 mètres sous réserve que celle du véhicule tracteur ou de la remorque, non compris le dispositif d'attelage de celle-ci, n'excède pas 11 mètres ;

5° La longueur totale d'un ensemble formé par un véhicule tracteur et sa remorque ou par un véhicule articulé et une remorque ne doit pas excéder 22 mètres, sous réserve que la longueur du véhicule tracteur ou des remorques (non compris le dispositif d'attelage de ces derniers) n'excède pas 11 mètres et que la longueur du véhicule articulé n'excède pas 15 mètres.

Art. 71. - Par dérogation aux règles de l'article précédent :

1° La longueur des véhicules de transport de voyageurs peut dépasser 11 mètres sans excéder 12 mètres, sous réserve que le porte-à-faux arrière en dépasse pas les 6/10e de l'empattement ni la longueur absolue de 3,50 m (ces longueurs s'entendent non compris les perches et dispositifs verrouilleur de cordes s'il s'agit de trolleybus) ;

2° Dans des cas déterminés, pour des transports réguliers et sur la proposition qui est faite par le préfet, le ministre chargé des Transports peut autoriser une longueur maximum de 20 mètres pour un ensemble formé par un trolleybus et sa remorque ou un autobus et sa remorque, affecté au transport de voyageurs dans un périmètre urbain ou suburbain.

Les conditions de circulation de tels ensembles sur les routes et notamment l'itinéraire sont fixés par arrêtés du ministre chargé des Transports.

Art. 72. - Les véhicules automobiles ou véhicules articulés d'une longueur supérieure à celle définie par l'article 70, mis en circulation avant le 1er juillet 1960, sont admis à circuler jusqu'à une date qui sera fixée par le ministre chargé des Transports.

Art. 73. - Les véhicules automobiles ou remorqués en provenance des surplus alliés ne sont plus admis à circuler sauf dérogation spéciale du ministre des Travaux publics et du ministre chargé des Transports et dans la limite des dimensions suivantes :

- Largeur mesurée, toutes saillies comprises dans une section transversale quelconque : 2,60 mètres ;

- Longueur totale d'un véhicule articulé constitué par un tracteur et une semi-

remorque provenant tous deux des surplus alliés, mesuré toutes saillies comprises : 22 mètres;

- Aucun des éléments mesurés séparément ne doit dépasser 16 mètres.

Paragraphe 3. - Dimensions du chargement.

Art. 74. - Toutes précautions utiles doivent être prises pour que le chargement d'un véhicule automobile ou remorqué ne puisse être une cause de dommage ou de danger. Tout chargement débordant ou pouvant déborder le contour extérieur du véhicule du fait des oscillations de transport doit être solidement amarré. Les chaînes, bâches et autres accessoires, mobiles ou flottants, doivent être fixés au véhicule de manière à ne sortir à aucun moment du contour extérieur du chargement et à ne pas traîner sur le sol.

Art. 75. - Sous réserve des dispositions des articles 57, 60 et 73 du présent décret, la largeur du chargement d'un véhicule automobile ou remorque mesurée toutes saillies comprises dans une section transversale quelconque, ne doit pas dépasser 2,50 mètres.

Art. 76. - Sous réserve des dispositions de l'article 57, lorsqu'un véhicule ou un ensemble de véhicules est chargé de bois en grumes ou autres pièces de grande longueur, le chargement ne doit, en aucun cas dépasser à l'avant l'aplomb antérieur du véhicule ; à l'arrière, le chargement ne doit pas traîner sur le sol ni dépasser de plus de 3 mètres l'extrémité arrière dudit véhicule ou de sa remorque.

Art. 77. - Les pièces de grande longueur doivent être solidement amarrées entre elles et au véhicule, de manière à ne pas déborder dans leurs oscillations le contour latéral extérieur de celui-ci.

Paragraphe 4. Organes moteurs.

Art. 78. - Les véhicules automobiles ne doivent pas émettre de fumées pouvant nuire à la sécurité de la circulation ou incommoder les autres usagers de la route.

Art. 79. - Les véhicules automobiles ne doivent pas émettre de bruits susceptibles de causer une gêne aux usagers de la route ou aux riverains. Notamment, les moteurs doivent être munis d'un dispositif d'échappement silencieux, en bon état de fonctionnement et ne pouvant être interrompu par le conducteur en cours de route. L'échappement libre est interdit, ainsi que toute opération tendant à supprimer ou à réduire l'efficacité du dispositif d'échappement silencieux.

Art. 80. - Les conditions d'application des dispositions des articles 78 et 79 ci-dessus sont fixées par un arrêté du ministre chargé des Transports.

Paragraphe 5. - Organes de manœuvre, de direction et de visibilité et appareils de contrôle de la vitesse.

Art. 81. - Tout véhicule doit être tel que le champ de visibilité du conducteur, vers l'avant, vers la droite et vers la gauche soit suffisant pour que celui-ci puisse conduire avec sûreté.

Art. 82. - Toutes les vitres, y compris celles du pare-brise, doivent être en substance transparente ne risquant pas de provoquer des blessures en cas de bris.

Les vitres du pare-brise doivent, en outre, ne provoquer aucune déformation des objets vus par transparence et, en cas de bris permettre au conducteur de continuer à voir distinctement la route. Les substances transparentes pour pare-brise sont soumises à homologation dans les conditions prévues par un arrêté du ministre chargé des Transports.

Art. 83. - Le pare-brise doit être muni d'un essuie-glace ayant une surface d'action suffisante pour que le conducteur puisse, de son siège, voir distinctement la route.

Art. 84. - Les véhicules automobiles dont le poids à vide excède 350 kilogrammes doivent être munis de dispositifs de marche arrière.

Art. 85. - Tout véhicule automobile doit être muni d'un miroir rétroviseur de dimensions suffisantes, disposé de façon à permettre au conducteur de surveiller, de son siège, la route vers l'arrière du véhicule.

Art. 86. - Un arrêté du ministre chargé des Transports détermine les catégories de véhicules qui, en raison de leur poids, de leurs dimensions ou de leur structure, doivent être munis d'un appareil récepteur d'un type homologué permettant au conducteur de percevoir les avertissements des usagers de la route qui veulent le dépasser.

Art. 87. - Tout véhicule automobile doit être muni d'un indicateur de vitesse, placé bien en vue du conducteur et maintenu constamment en bon état de fonctionnement.

Paragraphe 6. - Freinage.

Art. 88. - Tout véhicule automobile ou ensemble de véhicules doit être pourvu de deux dispositifs de freinage dont les commandes sont entièrement indépendantes. L'installation de freinage doit être à action rapide et suffisamment puissante pour arrêter et maintenir à l'arrêt le véhicule ou l'ensemble de véhicules. Sa mise en œuvre ne doit pas affecter la direction du véhicule circulant en ligne droite.

L'un au moins des dispositifs de freinage doit agir sur des surfaces freinées fixées aux roues rigidement ou par l'intermédiaire de pièces donnant une sécurité suffisante.

Art. 89. - Seules sont dispensées de l'obligation des freins les remorques uniques sous la double condition que leur poids total autorisé en charge ne dépasse pas 750 kg ni la moitié du poids à vide du véhicule tracteur.

Art. 90. - Les conditions dans lesquelles doivent être réalisées l'indépendance et

l'efficacité du freinage des véhicules automobiles et de leurs remorques, quel qu'en soit le poids, sont précisées par un arrêté du ministre chargé des Transports.

Paragraphe 7. - Eclairage et signalisation.

Art. 96. - Feux de position. - Tout véhicule automobile doit être muni à l'avant de deux feux de position et de deux seulement, émettant vers l'avant, lorsqu'ils sont allumés, une lumière blanche ou jaune, visible la nuit par temps clair, à une distance de 150 mètres sans être éblouissante pour les autres conducteurs.

Art. 92. - Feux de route. - Tout véhicule automobile doit être muni à l'avant de deux feux de route émettant vers l'avant, lorsqu'ils sont allumés, une lumière jaune éclairant efficacement la route, la nuit, par temps clair, sur une distance minimum de 100 mètres.

Art. 93. - Feux de croisement. - Tout véhicule automobile doit être muni à l'avant de deux feux de croisement, et de deux seulement, émettant vers l'avant, lorsqu'ils sont allumés, une lumière jaune éclairant efficacement la route, la nuit, par temps clair, sur une distance minimum de trente mètres, sans éblouir les autres conducteurs. Si aucun point de la partie éclairante des projecteurs de croisement ne se trouve à moins de 0,40 mètre de l'extrémité de la largeur hors tout du véhicule, les feux de position doivent s'allumer en même temps que les feux de croisement. L'allumage des feux de croisement doit commander automatiquement l'extinction des feux de route.

Art. 94. - Feux rouges arrière. - Tout véhicule automobile ou remorqué doit être muni à l'arrière de deux feux émettant vers l'arrière, lorsqu'ils sont allumés, une lumière rouge non éblouissante, visible la nuit, par temps clair, à une distance de 150 mètres. Ces feux doivent s'allumer en même temps que les feux de position ou les feux de route ou les feux de croisement.

Art. 95. - Feux de gabarit. - Tout véhicule automobile ou tout ensemble de véhicules dont la longueur excède six mètres ou dont la largeur, chargement compris, excède 2,10 mètres, doit être muni à l'avant de deux feux, émettant vers l'avant, lorsqu'ils sont allumés, une lumière blanche ou jaune non éblouissante et à l'arrière, de deux feux émettant vers l'arrière, lorsqu'ils sont allumés, une lumière rouge non éblouissante ; ces feux doivent être situés de part et d'autre, aux extrémités de la largeur hors tout du véhicule. Sous cette condition, ils peuvent être confondus, à l'avant, avec les feux de position, à l'arrière, avec les feux rouges arrière.

Art. 96. - Dispositif d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière. - Tout véhicule automobile ou remorqué doit être muni d'un dispositif lumineux capable de rendre visible, d'une distance au moins égale à vingt mètres la nuit, par temps clair, le numéro inscrit sur la plaque d'immatriculation arrière. Ce dispositif doit s'allumer en même temps que les feux de position, les feux de route ou les feux de croisement.

Art. 97. - Signal de freinage (feu-stop). - Tout véhicule automobile ou remorqué doit être muni à l'arrière d'un ou deux signaux de freinage émettant vers l'arrière, lorsqu'ils sont allumés, une lumière orange ou rouge non éblouissante. Le signal de freinage doit s'allumer lors de l'entrée en action du dispositif de freinage principal du

véhicule automobile. Si le signal émet une lumière rouge, son intensité lumineuse doit être notablement supérieure à celle de la lumière émise par le feu rouge arrière lorsque le signal est groupé avec celui-ci ou lui est incorporé, tout en demeurant non éblouissante. Ce signal n'est pas exigé sur les remorques et les semi-remorques lorsque leurs dimensions sont telles que le signal de freinage du véhicule tracteur reste visible pour tout conducteur venant de l'arrière.

Art. 98. - Indicateurs de changement de direction. - Tout véhicule automobile doit être pourvu d'indicateurs de changement de direction.

Art. 99. - Feux de stationnement. - Tout véhicule peut être muni de feux de stationnement. Ces feux situés sur les côtés du véhicule doivent émettre vers l'avant et vers l'arrière les mêmes lumières que les feux de position et les feux rouges arrière.

Art. 100. - Dispositifs réfléchissants. - Tout véhicule automobile ou remorqué doit être muni à l'arrière de deux dispositifs réfléchissants vers l'arrière une lumière rouge, visible la nuit, par temps clair, à une distance de 100 mètres lorsqu'ils sont éclairés par les feux de route.

Art. 101. - Feux et signaux spéciaux. - 1° Signal vert (dépassement). - Les véhicules visés à l'article 86 du présent décret doivent être équipés d'un signal émettant une lumière verte non éblouissante, permettant au conducteur de signaler à l'arrière, de jour et de nuit, dans les conditions prévues à l'article 24, qu'il a perçu l'avertissement de celui qui s'apprête à le dépasser ;

2° Feux antibrouillard. - Tout véhicule automobile peut être muni de feux spéciaux dits « antibrouillard ». Ces feux doivent être au nombre de deux ;

3° Feux de marche arrière et feux orientables. - Les feux orientables placés à l'avant ou les feux placés à l'arrière des véhicules en vue de faciliter leur marche arrière ne peuvent être autorisés que dans les conditions prévues par un arrêté du ministre chargé des Transports ;

4° Transport de bois en grume et de pièces de grande longueur.

Les conditions spéciales d'éclairage et de signalisation des véhicules effectuant des transports de bois en grume ou de pièces de grande longueur sont fixées par un arrêté du ministre chargé des Transports.

Art. 102. - Dispositions générales relatives à l'éclairage et à la signalisation. - 1° Deux feux ou dispositifs de même signification et susceptibles d'être employés en même temps doivent être placés symétriquement par rapport au plan longitudinal de symétrie du véhicule; ils doivent émettre ou réfléchir des faisceaux lumineux de même couleur et même intensité ;

2° Les feux et signaux ne peuvent être à intensité variable, sauf ceux des indicateurs de changement de direction ;

3° Un arrêté du ministre chargé des Transports détermine les spécifications auxquelles doivent répondre les dispositifs d'éclairage et de signalisation des véhicules automobiles et remorqués et éventuellement leur emplacement et leurs conditions d'établissement sur le véhicule pour satisfaire aux prescriptions du présent paragraphe. L'usage d'appareil non conforme à des types ayant reçu l'agrément du ministre chargé des Transports est interdit.

Paragraphe 8. - Signaux d'avertissement.

Art. 103. - Tout véhicule automobile doit pouvoir émettre des signaux d'avertissement sonores, différents pour l'usage urbain et pour l'usage sur route. Les dispositifs sonores sont conformes à des types homologués répondant à des spécifications déterminées par un arrêté du ministre chargé des Transports.

- Les véhicules des services de Police et de Gendarmerie et les véhicules servant à la lutte contre l'incendie peuvent être équipés d'avertisseurs spéciaux en plus des avertisseurs de types normaux.
- Les ambulances peuvent, outre les avertisseurs prévus au premier alinéa ci-dessus, être munies de timbres spéciaux.

Paragraphe 9. - Plaques et inscriptions.

Art. 104. - Tout véhicule automobile, toute remorque dont le poids total autorisé en charge excède 750 kg et toute semi-remorque doivent porter d'une manière apparente sur une plaque métallique dite « plaque de constructeur », le nom ou la marque du constructeur, l'indication du type, le numéro d'ordre dans la série du type et l'indication du poids total autorisé en charge. L'indication du type et le numéro d'ordre dans la série du type doivent être frappés à froid également de façon à être facilement lisibles, à un endroit accessible, sur le châssis ou sur un élément essentiel et -indémontable du véhicule. Ces indications doivent être encadrées par le poinçon du constructeur.

Art. 105. - Tout véhicule automobile ou remorqué destiné à transporter des marchandises doit porter en outre, en évidence pour un observateur placé à droite, l'indication du poids à vide et du poids total autorisé en charge. Les véhicules dont la vitesse est réglementée en raison de leur poids doivent porter, bien visible, à l'arrière, l'indication de la vitesse maximum qu'ils sont astreints à ne pas dépasser. Les conditions d'application de cette dernière disposition sont précisées par un arrêté du ministre chargé des Transports.

Art. 106. - Tout véhicule automobile doit être muni de deux plaques dites « plaques d'immatriculation », portant le numéro d'immatriculation assigné au véhicule en application de l'article 117 du présent décret ; ces deux plaques doivent être fixées en évidence d'une manière inamovible à l'avant et à l'arrière du véhicule.

Art. 107. - Toute remorque dont le poids total autorisé en charge excède 750 kg ou toute semi-remorque doit être munie d'une plaque d'immatriculation portant son numéro d'immatriculation, et fixée en évidence, d'une manière inamovible à l'arrière du véhicule.

Art. 108. - La remorque arrière d'un ensemble, lorsqu'elle n'est pas soumise aux dispositions de l'article précédent, doit être munie à l'arrière d'une plaque d'immatriculation reproduisant la plaque arrière du véhicule tracteur. La plaque de la remorque peut, dans ce cas, être amovible.

Art. 109. - Un arrêté du ministre chargé des Transports fixe le modèle et le mode de pose des plaques d'immatriculation.

Paragraphe 10. - Conditions d'attelage des remorques et semi-remorques.

Art. 110. - Lorsque le poids total autorisé en charge d'une remorque excède 750 kg ou Sa moitié du poids à vide du tracteur et ce que son installation de freinage ne comporte pas un frein continu, ladite remorque doit être munie en plus de l'attache principale, assurant la traction et la direction du véhicule, d'une attache de secours pouvant être constituée par des chaînes ou des cibles métalliques, capables de traîner la remorque et de l'empêcher de s'écarter de sa trajectoire normale, en cas de défaillance du dispositif principal.

Cette prescription n'est applicable ni aux semi-remorques, ni aux remorques sans timon du type dit « arrière-train forestier » utilisées pour le transport des bois en grume ou des pièces de grande longueur ; elle s'applique au contraire aux remorques à timon du type triqueballe.

L'attache de secours ne peut être utilisée après rupture de l'attache principale, qu'à titre de dépannage et sous réserve d'une allure très modérée.

Il en est de même pour l'utilisation d'attelages de fortune au moyen de cordes ou de tout autre dispositif, qui ne sont tolérés qu'en cas de nécessité absolue ; des mesures doivent être prises pour rendre les attaches parfaitement visibles de jour comme de nuit. Lorsqu'un même tracteur remorque plusieurs véhicules, il ne peut être employé de moyen de fortune que pour un seul attelage.

Paragraphe 11. - Aménagement des véhicules automobiles et remorques et notamment des véhicules de transport en commun de personnes.

Art. 111. - Les véhicules automobiles et leurs remorques doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible, en cas de collision, les risques d'accidents corporels, aussi bien pour les occupants du véhicule que pour les autres usagers de la route.

Les règles auxquelles sont soumis la construction et l'équipement de tout véhicule automobile ou remorqué, sont fixées par un arrêté du ministre chargé des Transports.

Art. 112. - Les véhicules destinés normalement ou employés exceptionnellement au transport en commun de personnes doivent être aménagés de manière à assurer la sécurité et la commodité des voyageurs.

Les conditions particulières auxquelles doivent répondre, en plus de celles qui sont déjà prescrites par le présent chapitre les différentes catégories de véhicules affectés au transport en commun de personnes, sont déterminées par un arrêté du ministre chargé des Transports.

CHAPITRE II REGLES ADMINISTRATIVES

Paragraphe premier. - Réception.

Art. 113. - Tout véhicule automobile, toute remorque, dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 750 kg et toute semi-remorque doit, avant sa mise en circulation, faire l'objet d'une réception par la direction des Transports routiers sous l'autorité du ministre des Transports, destinée à constater que ces véhicules satisfont aux diverses prescriptions des articles 62, 73, 78 à 104 et 110 à 112 du présent décret.

Cette réception peut être effectuée, soit par un type de véhicule, sur la demande du

constructeur, soit par véhicule isolé, sur la demande du propriétaire ou de son représentant.

Toutefois, en ce qui concerne les véhicules qui ne sont pas fabriqués ou montés en Côte d'Ivoire, la réception par type n'est admise que si le constructeur possède en Côte d'Ivoire un représentant spécialement accrédité auprès du ministre chargé des Transports. Dans ce cas, elle a lieu sur la demande dudit représentant.

La direction des Transports routiers doit s'assurer, lors de cette réception, que les véhicules de transport en commun de personnes ou les châssis correspondant satisfont également aux clauses particulières les concernant, édictées par le Ministre chargé des Transports, ainsi qu'il est prévu à l'article 112 ci-dessus.

La demande de réception doit être accompagnée d'une notice descriptive établie dans les conditions fixées par le Ministre chargé des Transports et donnant les caractéristiques du véhicule ou du type de véhicule nécessaires aux vérifications de la direction des Transports routiers.

Un arrêté du Ministre chargé des Transports détermine les catégories de véhicules qui, lorsque leur carrosserie est montée sur un châssis déjà réceptionné, ne peuvent être mis en circulation qu'après une nouvelle réception faite par la direction des Transports routiers.

Tout véhicule isolé ayant subi des transformations notables est obligatoirement soumis à une nouvelle réception. Le propriétaire du véhicule doit demander cette nouvelle réception à la direction des Transports routiers. Les transformations notables rendant nécessaires une nouvelle réception sont définies par un arrêté du Ministre chargé des Transports.

Art. 114. - Lorsque le fonctionnaire de la direction des Transports routiers a constaté que le véhicule présenté satisfait aux prescriptions réglementaires, il dresse de ces opérations un procès-verbal de réception visé par le Directeur des Transports routiers ou son délégué et dont une expédition est remise au demandeur. Le modèle de ce procès-verbal est fixé par le Ministre chargé des Transports.

Art. 115. - Le constructeur donne à chacun des véhicules, conforme à un type ayant fait l'objet d'un procès-verbal de réception, un numéro d'ordre dans la série du type auquel il appartient et il remet à l'acheteur une copie du procès-verbal prévu à l'article précédent ainsi qu'un certificat attestant que le véhicule livré est entièrement conforme à la notice descriptive du type.

Le modèle de ce certificat, dit « certificat de conformité », est fixé par le Ministre chargé des Transports.

Pour les véhicules qui ne sont pas fabriqués ou montés en Côte d'Ivoire, la copie du procès-verbal de réception doit être revêtue d'une mention signée par le représentant accrédité et attestant que le véhicule est de fabrication étrangère. Le certificat de conformité doit également être signé, pour le constructeur, par ce représentant.

Art. 116. - Les véhicules automobiles ou remorques, dont les dimensions ou le poids excèdent les limites réglementaires et dont le déplacement est subordonné à l'autorisation prévue à l'article 57 du présent décret, font l'objet d'un procès-verbal de réception par la direction des Transports routiers constatant qu'ils satisfont aux seules prescriptions des articles 78 à 104 du présent décret.

Paragraphe 2. - Immatriculation.

Art. 117. - Tout propriétaire d'un véhicule automobile, d'une remorque dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 750 kg. ou- d'une semi-remorque mise en circulation pour la première fois, doit adresser au Préfet du département de son domicile une déclaration de mise en circulation établie conformément aux règles définies par le Ministre chargé des Transports.

Art. 118. - Un récépissé de la déclaration dit « carte grise » établi dans les conditions fixées par le Ministre chargé des Transports, est remis au propriétaire. Ce récépissé indique le numéro d'immatriculation assigné au véhicule.

Dans le cas de véhicule dont les dimensions ou le poids excèdent les limites réglementaires et qui sont visés à l'article 57 du présent décret, la carte grise doit porter une barre transversale rouge pour indiquer que le véhicule a fait l'objet d'une réception par la direction des Transports routiers dans les conditions spéciales prévues à l'article 116 et qu'il ne peut circuler que sous couvert d'une autorisation du Ministre chargé des Transports.

D'autre part, pour les véhicules mis en circulation avant la parution du présent décret, et dont les dimensions ou poids excèdent les limites réglementaires définies par le Titre II, la carte grise doit porter deux barres transversales rouges pour indiquer que le véhicule est autorisé à circuler sans l'autorisation spéciale prévue au paragraphe précédent.

Art. 119. - En cas de vente d'un des véhicules visés à l'article 117 et déjà immatriculé, l'ancien propriétaire doit adresser, dès la transaction intervenue, au Préfet du département de son domicile, une déclaration l'informant de la vente et indiquant l'identité et le domicile déclarés par l'acquéreur.

Avant de remettre sa carte grise à l'acquéreur, l'ancien propriétaire doit y porter, d'une manière très lisible et inaltérable, la mention : (vendu le.....) (date de transaction).

Art. 120. - L'acquéreur d'un des véhicules visés à l'article 117 et déjà immatriculé doit, s'il veut remettre le véhicule en circulation adresser dans les conditions fixées par le ministre chargé des Transports au préfet du département de son domicile, une demande de transfert accompagnée de la carte grise qui lui a été remise par l'ancien propriétaire et d'une attestation de celui-ci, certifiant la transaction et indiquant que le véhicule n'a pas subi, depuis la dernière immatriculation, de transformation susceptible de modifier les indications de la précédente carte grise.

La carte grise portant la mention de vente visée à l'article précédent n'est valable pour la circulation du véhicule que pendant une durée de quinze jours après la date indiquée comme étant celle de la transaction.

Art. 121. - En cas de changement de domicile, tout propriétaire d'un des véhicules visés à l'article 117 doit adresser au préfet du département de son nouveau domicile une déclaration établie conformément à des règles fixées par le ministre chargé des Transports et accompagnée de la carte grise du véhicule aux fins de remplacement ou de modification de cette dernière suivant qu'il y a ou non changement de département.

Art. 122. - Toute transformation apportée à l'un des véhicules visés à l'article 117 et déjà immatriculé, qu'il s'agisse d'une transformation notable telle qu'elle est prévue à l'article 113 ou de toute autre transformation susceptible de modifier les caractéristiques indiquées sur la carte grise, doit immédiatement donner lieu de la

part de son propriétaire à une déclaration adressée au préfet du département de son domicile accompagnée de la carte grise du véhicule aux fins de modification de cette dernière.

Cette déclaration est établie conformément à des règles fixées par le ministre chargé des Transports.

Art. 123. - Le propriétaire d'un véhicule détruit ou qu'il veut détruire doit adresser une déclaration de cette destruction au préfet du département de son domicile. Cette déclaration doit être accompagnée de la carte grise.

Art. 124. - En cas de perte ou de destruction d'une carte grise, le titulaire peut en obtenir du duplicata en adressant une demande au préfet qui a délivré l'original.

Paragraphe 3. - Visites techniques des véhicules.

Art. 125. - Un arrêté du Ministre chargé des Transports fixe les catégories de véhicules soumis aux visites techniques et leur périodicité. Ces visites ont pour but de vérifier s'ils sont en bon état de marche et en état satisfaisant d'entretien.

Paragraphe 4. - Permis de conduire - Conditions de délivrance et de validité.

Art. 126. - Nul ne peut :

1° Conduire un véhicule automobile ou un ensemble de véhicules automobiles s'il n'est porteur d'un permis établi à son nom délivré par le Préfet du département de sa résidence ;

2° Prétendre à la délivrance d'un tel permis s'il ne justifie pas, au préalable, avoir satisfait aux épreuves imposées pour son obtention. Ces épreuves devront comporter obligatoirement un examen pratique de conduite et une interrogation orale portant sur la réglementation applicable en matière de circulation routière assortie d'une ou de plusieurs questions ayant trait plus particulièrement aux conséquences de l'alcoolisme en cette matière.

Les modalités d'application du présent article sont définies par arrêté du Ministre chargé des Transports.

Art. 127. - Le permis indique la catégorie ou les catégories de véhicules pour lesquelles il est valable.

Les catégories de permis de conduire sont les suivantes :

Catégorie A. - Motocyclette avec ou sans side-car ;

Catégorie A1. - Cyclomoteur, vélomoteur avec ou sans side-car, tricycle et quadricycle à moteur dont la cylindrée est égale ou inférieure à 125 cm³.

Catégorie B. - Véhicules automobiles affectés au transport de personnes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum, ou affectés au transport des marchandises et ayant un poids total autorisé en charge qui n'excède pas 750 kg.

Catégorie C. - Véhicules automobiles affectés au transport de marchandises ou de matériel et dont le poids total autorisé en charge excède 3.500 kg. Aux véhicules automobiles de cette catégorie peut être attelée une remorque à marchandises dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 750 kg.

Catégorie D. - Véhicules automobiles transportant plus de huit personnes non compris le conducteur (les enfants de moins de dix ans comptant pour une demi personne, lorsque leur nombre n'excède pas dix) ou comportant, outre le siège du

conducteur, plus de huit places assises.

Aux véhicules automobiles de cette catégorie peut être attelée une remorque dont le poids total autorisé n'excède pas 750 kg.

Catégorie E. - Véhicules automobiles d'une des catégories B, C ou D attelés d'une remorque dont le poids total autorisé en charge excède 750 kg.

Catégorie F. - Véhicules des catégories A, AI ou B conduits par des infirmes et spécialement aménagés pour tenir compte de leur infirmité.

Pour l'application des dispositions relatives aux catégories B et D, une place assise s'entend d'une place normalement destinée à un adulte.

Les véhicules articulés tels qu'ils sont définis à l'article premier du présent décret ne peuvent être conduits que par une personne titulaire du permis de conduire les véhicules des catégories C plus E.

Art. 128. - L'âge minimum des candidats aux divers permis prévus à l'article 127 ci-dessus est fixé à :

- Seize ans pour les catégories AI et A ;
- Dix-huit ans pour les catégories B, C et F ;
- Vingt et un ans pour la catégorie D.

Pour la catégorie E, l'âge minimum est celui prévu pour la catégorie du véhicule tracteur.

Art. 129. - 1° Les conducteurs de véhicules automobiles électriques, d'une puissance au plus égale à un kilowatt sont dispensés du permis de conduire. Un arrêté du Ministre chargé des Transports fixe le mode de détermination de la puissance, pour l'application du présent alinéa ;

2° Les conducteurs de voitures d'incendie ne sont astreints à posséder, pour le transport des personnes, que le permis de la catégorie B, quel que soit le nombre de places assises du véhicule.

Art. 130. - Le permis de conduire les véhicules des catégories C, D ou E ne peut être accordé que sur le vu d'un certificat médical délivré après un examen passé devant un médecin désigné par le Ministre de la Santé publique et de la Population.

Le permis de conduire les véhicules automobiles de la catégorie D est accordé pour une durée maximum :

- de cinq ans aux conducteurs âgés de moins de quarante cinq ans ;
- de trois ans aux conducteurs dont l'âge est compris entre quarante cinq et cinquante cinq ans ;
- de deux ans aux conducteurs- dont l'âge est compris entre cinquante cinq et soixante ans ;
- d'un an aux conducteurs ayant dépassé soixante ans sur le vu d'un certificat délivré dans les conditions fixées à l'alinéa ci-dessus.

A l'expiration de ces périodes, le titulaire qui désire en obtenir la prorogation est tenu de se soumettre à une nouvelle visite médicale passée dans les mêmes conditions et suivant la même période que celle indiquée ci-dessus.

La validité du permis de conduire les véhicules automobiles de la catégorie C doit être prorogée lorsque son titulaire atteint l'âge de trente cinq, quarante cinq, cinquante cinq et soixante ans et ensuite tous les deux ans pour les conducteurs ayant dépassé soixante ans.

La validité du permis est prorogée sur le vu d'un certificat médical délivré dans les conditions fixées au premier alinéa.

Un permis de conduire valable pour les véhicules automobiles de la catégorie B ne

permet la conduite des voitures de places que s'il est accompagné d'un certificat délivré par le Ministre chargé des Transports, après un examen médical périodique renouvelé tous les cinq ans.

Art. 131. - La validité du permis, pour toutes les catégories de véhicules ou pour certaines d'entre elles, peut être limitée dans sa durée si, lors de sa délivrance il est constaté que le candidat est atteint d'une affection compatible avec l'obtention du permis de conduire mais susceptible de s'aggraver.

Si, postérieurement à la délivrance du permis, il est constaté que le titulaire est frappé d'une affection temporaire ou permanente incompatible avec l'obtention du permis, le Préfet du département ou cette constatation a eu lieu prononce, par arrêté et sur le vu d'un certificat médical établi par un médecin désigné à cet effet, la restriction de validité, la suspension ou l'annulation du permis.

En outre, l'examen médical de tout conducteur impliqué dans un accident corporel de la circulation peut être prescrit.

Art. 132. - Un arrêté du Ministre chargé des Transports détermine les conditions dans lesquelles doivent être demandés, établis et délivrés les permis de conduire et sont prononcées les extensions, prorogations et restrictions de validité de ces permis.

Il fixe la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention du permis de conduire, ainsi que la liste des incapacités susceptibles de donner lieu à l'application de l'article 131 ci-dessus.

Paragraphe 5. - Contrôle routier

Art. 133. - Le conducteur d'un véhicule automobile ou d'un ensemble de véhicules est tenu de présenter à toute réquisition des agents de l'autorité compétente :

1° Son permis clé conduire ;

2° Le récépissé de déclaration de mise en circulation du véhicule automobile et, le cas échéant, celui de la remorque ni le poids total autorisé en charge de cette dernière excède 750 kg ou de la semi-remorque s'il s'agit d'un véhicule articulé ;

3° L'attestation d'assurance ;

4° La carte de transport délivrée soit par le Ministre chargé des Transports, soit par le Préfet lorsqu'il s'agit de véhicules affectés au transport de marchandises ou de voyageurs ;

5° La carte de visite technique délivrée par les experts agréés par le Ministre chargé des Transports ;

6° La vignette pour l'année en cours. Cette vignette n'est pas exigible pour les véhicules immatriculés sous le régime de l'admission temporaire série IT et série TT.

Paragraphe 6. - Conditions de suspension et de retrait du permis de conduire,

Art. 134. - La suspension, le retrait provisoire ou le retrait définitif du permis de conduire prévus à l'article 9 de la loi n° 63-527 du 26 décembre 1963 est prononcé par le Ministre chargé des Transports après avis d'une commission technique spéciale, composée :

- du Directeur des Transports routiers ou son délégué ;

- du Procureur de la République ou son délégué ;

- du Directeur des Forces de police ou son délégué ;
- du Commandant de la Gendarmerie nationale ou son délégué ;
- d'un Médecin désigné par le Ministre de la Santé publique et de la Population ;
- d'un représentant du Ministre de l'Intérieur ;
- de deux représentants des Transports désignés par le Ministre chargé des Transports sur proposition des Organismes professionnels.

Le fonctionnement de cette commission est déterminé par un arrêté du Ministre chargé des Transports.

Art. 135. - Lors de la constatation de l'une ou l'autre des infractions visées à l'article 9 de la loi n° 63-527 du 26 décembre 1963 et à l'article 246 du présent décret, l'agent verbalisateur procède à la saisie immédiate du permis de conduire.

Un récépissé de ce permis est remis au conducteur.

Ce récépissé est valable pour la conduite des véhicules dans les mêmes conditions que le permis saisi, jusqu'au moment où le ministre chargé des Transports a statué.

La validité de ce récépissé ne peut excéder deux mois. Il est renouvelé par le directeur des Transports routiers jusqu'à la décision du Ministre chargé des Transports.

Le permis saisi est adressé à la direction des Transports routiers.

TITRE III

DISPOSITIONS SPECIALES APPLICABLES AUX VEHICULES ET APPAREILS AGRICOLES, AUX MATERIELS DE TRAVAUX PUBLICS ET A CERTAINS ENGINES SPECIAUX

Paragraphe premier

Art. 136. - Les dispositions du titre premier et celles du présent titre sont seules applicables aux véhicules et aux matériels répondant aux définitions suivantes :

A. - VEHICULES ET APPAREILS AGRICOLES

Matériels destinés à une exploitation agricole et ci-dessous énumérés et définis (l'exploitation agricole s'entendant de l'exploitation individuelle comme de groupement de plusieurs exploitations au sein d'une société ou d'une coopérative agricole).

1° Tracteur agricole. - Véhicule automoteur spécialement conçu pour tirer ou actionner tous matériels normalement destinés à une exploitation agricole ou forestière Est exclu de cette définition tout véhicule automoteur aménagé en vue du transport du personnel ou de marchandises et celui dont la vitesse instantanée de marche peut excéder par construction 27 km par heure en palier.

2° Machine agricole automoteur. - Appareil pouvant évoluer par ses propres moyens, normalement destiné à une exploitation agricole et dont la vitesse de marche ne peut excéder par construction 25 km par heure en palier.

Toute machine agricole automotrice dont la conduite est assurée par un conducteur marchant à pied est assimilable à un véhicule à bras en ce qui concerne l'application du présent décret.

3° Véhicules et appareils remorqués :

a) Remorques et semi-remorques agricoles. - Véhicules attelés à un tracteur agricole ou à une machine agricole automotrice et servant au transport de produits, matériels, matériaux ou marchandises en provenance ou à destination d'une exploitation agricole, pour le service de cette dernière eu servant éventuellement au transport du personnel de cette exploitation.

b) Machines et instruments agricoles. - Appareils déplacés au moyen d'un tracteur agricole ou d'une machine agricole automotrice, normalement destinés à une exploitation agricole et ne servant pas au transport de matériels, matériaux, marchandises ou de personnel.

B. - MATERIEL DE TRAVAUX PUBLICS

Tous matériels spécialement conçus pour les besoins d'une entreprise de travaux publics ne servant pas normalement au transport sur route de marchandises ou de personnes.

Tout matériel automoteur de travaux publics dont la conduite est assurée par un conducteur marchant à pied est assimilable à un véhicule à bras en ce qui concerne l'application du présent décret.

Paragraphe 2. - Poids et bandages

Art. 137. - Les dispositions des articles 62 à 67 du présent décret sont applicables aux véhicules et appareils agricoles.

Art. 138. - Pour les véhicules et appareils agricoles non munis de bandages pneumatiques, la charge supportée par le sol ne doit à aucun moment pouvoir excéder 150 kg par centimètre de largeur du bandage. Les empreintes seront aménagées de façon à ne pas occasionner de dégradations anormales à la voie publique et ne présenteront pas en particulier d'arrêtés vives.

Les empreintes auront une largeur mesurée au contact du sol d'au moins un centimètre et une hauteur d'au plus deux centimètres.

Les bandages métalliques ne doivent présenter aucune saillie sur leur surface prenant contact avec le sol.

Il est interdit d'introduire dans les surfaces de roulement des pneumatiques de ces véhicules et appareils des éléments métalliques susceptibles de faire saillies.

Les dispositifs de roulement à « chenille » devront lors de leurs parcours routiers être munis de plaque de roues planes ou de patins en caoutchouc.

Art. 139. - Les dispositions des articles 62 à 69 du présent décret sont également applicables aux matériels de travaux publics. Toutefois des dérogations peuvent être accordées par le Ministre chargé des Transports.

Paragraphe 3. - Gabarit

Art. 140. - Les dispositions des articles 70 à 73 du présent décret sont applicables aux véhicules et appareils agricoles. Toutefois, les machines agricoles automotrices et les machines et instruments agricoles remorqués ne sont pas soumis aux prescriptions de l'article 70.

Art. 141. - Les dispositions de l'article 70 à 73 du présent décret sont également applicables aux matériels de travaux publics. Toutefois, la longueur des véhicules, appareils et ensembles de véhicules et matériels de travaux publics peut atteindre

sans les excéder les limites ci-après :

- pour les véhicules isolés, toutes saillies comprises, 15 mètres ;
- pour les ensembles de véhicules ou appareils, pouvant comporter une ou plusieurs remorques, 22 mètres.

Des dérogations aux dispositions des articles 70 à 73 visés ci-dessus peuvent, en outre, être accordées par le Ministre chargé des Transports.

Art. 142. - Les parties mobiles ou aisément démontables des véhicules et matériels visés au présent titre doivent être repliées dans les trajets sur route.

Art. 143. - Les dispositions des articles 74 à 77 du présent décret sont applicables aux véhicules et appareils agricoles et aux matériels de travaux publics. Toutefois les matériels de travaux publics ne sont pas soumis aux prescriptions de l'article 75 sous réserve que la largeur du chargement n'excède en aucun cas celle du véhicule tracteur.

Paragraphe 5. - Organes moteurs,

Art. 144. - Les dispositions des articles 78 à 81 du présent décret sont applicables aux tracteurs agricoles, aux machines agricoles automotrices ainsi qu'aux matériels de travaux publics.

Toutefois, les dispositions de l'article 79 ne leur sont pas applicables lorsqu'ils sont équipés de moteurs semi-diesels.

Paragraphe 6. - Organes de manœuvre, de direction et de visibilité

Art. 145. - Si le champ de visibilité du conducteur en toutes directions n'est pas suffisant pour que celui-ci puisse conduire avec sûreté, le conducteur devra être guidé par un convoyeur précédent le véhicule.

Les dispositions des articles 82 et 85 du présent décret sont applicables aux tracteurs agricoles, aux machines agricoles automotrices et aux matériels de travaux publics-.

Toutefois, le miroir rétroviseur prévu à l'article 85 n'est pas exigible sur ceux de ces véhicules ou matériels qui ne comportent pas de cabine fermée.

En outre, les tracteurs agricoles sont soumis aux prescriptions de l'article 84.

Dans le cas où l'un de ces véhicules est muni d'un pare-brise, il doit porter un essuie-glace.

Paragraphe 7. - Freinage.

Art. 146. - Les conditions dans lesquelles doit être assuré le freinage des véhicules et appareils agricoles et des matériels de travaux publics sont déterminées par le ministre chargé des Transports.

Paragraphe 8. - Eclairage et signalisation.

Art. 147. - Tout tracteur agricole ou machine agricole automotrice, tout matériel de travaux publics automoteur circulant ou stationnant sur une route, doit être muni :

- Des feux de position prévus à l'article 91 du présent décret ;
- D'un ou deux feux rouges répondant aux conditions prévues à l'article 94 ;
- Des dispositifs réfléchissants prévus à l'article 100.

Dès la tombée de la nuit, et pendant la nuit, ou de jour lorsque les circonstances l'exigent, notamment par temps de brouillard, ces véhicules doivent porter les feux de croisement prévus à l'article 93.

Ils peuvent en outre être munis des feux de route prévus à l'article 92.

Art. 148. - Tout véhicule ou appareil agricole ou tout matériel de travaux publics remorqué doit, s'il circule ou stationne dans les conditions prévues à l'article 147 ci-dessus, être muni à l'arrière d'un feu rouge répondant aux conditions prévues à l'article 94 du présent décret. Toutefois, ce feu pourra être porté à la main par un convoyeur se trouvant immédiatement à côté et à gauche du véhicule. Ils doivent être munis, en toute circonstance, des dispositifs réfléchissants prévus à l'article 100.

Art. 149. - Lorsque la largeur d'une machine agricole automotrice ou d'une machine ou instrument agricole remorqué ainsi que d'un matériel de travaux publics automoteur ou remorqué dépasse 2 mètres 50, le véhicule tracteur doit porter à l'avant et à sa partie supérieure un panneau carré éclairé dès la chute du jour, visible de l'avant et de l'arrière du véhicule à une distance de 150 mètres la nuit, par temps clair sans être éblouissant et faisant apparaître en blanc sur fond noir une lettre « D » d'une hauteur égale ou supérieure à 0 mètre 20.

Si le panneau n'est pas visible de l'arrière de l'ensemble, le dernier véhicule remorqué doit porter à l'arrière un ensemble de dispositifs réfléchissants dessinant en blanc sur fond noir une lettre « D » de même dimension que ci-dessus.

Art. 150. - Tout véhicule ou appareil agricole, tout matériel de travaux publics peut être muni, pour le travail de nuit, d'appareil d'éclairages autres que ceux visés au présent paragraphe. Il ne doit pas en être fait usage sur les routes.

Art. 151. - Un arrêté du ministre chargé des Transports détermine les spécifications auxquelles doivent répondre les dispositifs d'éclairage et de signalisation des véhicules et appareils agricoles et des matériels de travaux publics, éventuellement leur emplacement et leurs conditions d'établissement sur le véhicule pour satisfaire aux prescriptions du présent paragraphe. Le ministre chargé des Transports peut interdire l'usage d'appareils non conformes à des types ayant reçu son agrément.

Paragraphe 9. - Signaux d'avertissement,

Art. 152. - Tout tracteur agricole et toute machine agricole automotrice, tout matériel de travaux publics automoteur doit être muni d'un avertisseur sonore répondant aux spécifications prévues à l'article 103 pour l'usage urbain

Paragraphe 10. - Plaques et inscriptions.

Art. 153. - Tout tracteur agricole ou machine agricole automotrice, tout véhicule ou appareil remorqué monté sur bandages pneumatiques et dont le poids total autorisé en charge dépasse 1,5 tonne, toute semi-remorque agricole doit porter d'une manière apparente sur une plaque métallique, dite « Plaque de constructeur » : le nom, la marque, ainsi que l'adresse du constructeur, l'indication du type et le numéro d'ordre dans la série du type, l'indication du poids total en charge.

L'indication du type et le numéro d'ordre dans la série du type doivent être en outre frappés à froid, de façon à être facilement lisibles à un endroit accessible sur le châssis ou sur un élément essentiel et indémontable.

Ces indications doivent être encadrées par le poinçon du constructeur.
Tout matériel de travaux publics doit également porter dans les mêmes conditions, sur une « plaque de constructeur », le nom, la marque, ainsi que l'adresse du constructeur et l'indication du poids total autorisé en charge.
Enfin, toute machine agricole automotrice, tout instrument ou machine agricole remorqué et tout matériel de travaux publics soumis à réception doit porter, en outre, sur une plaque spéciale, l'indication du lieu et de la date de sa réception par le service des transports routiers.
Ces diverses inscriptions sont faites sous la responsabilité du constructeur.

Art. 154. - Toute remorque ou semi-remorque agricole doit porter en évidence pour un observateur placé à droite, l'indication du poids à vide et du poids total autorisé en charge.

Art. 155. - Tout tracteur agricole, toute machine agricole automotrice, toute remorque ou semi-remorque doit être muni d'une plaque d'identité portant un numéro d'ordre et fixée en évidence d'une manière inamovible à l'arrière du véhicule.

Art. 156. - Le ministre chargé des Transports détermine, après avis du ministre de l'Agriculture, pour les véhicules et appareils agricoles, le modèle et le mode de pose de ces plaques dites « plaques d'exploitation ».

Art. 157. - Un arrêté du ministre chargé des Transports détermine les conditions d'application du présent paragraphe aux matériels de travaux publics.

Paragraphe 11. - Conditions d'attelage des remorques.

Art. 158. - Les dispositions de l'article 110 du présent décret sont applicables aux remorques agricoles, aux machines et instruments agricoles remorqués, ainsi qu'aux matériels remorqués de travaux publics, lorsque le poids total autorisé en charge de ces véhicules excède 1,5 tonne.

Paragraphe 12. - Vitesse.

Art. 159. - La vitesse des véhicules et matériels de travaux publics est limitée sur route à 27 kilomètres par heure.

Paragraphe 13. - Réception.

Art. 160. - Les dispositions des articles 113 et 116 du présent décret sont applicables aux véhicules et appareils agricoles. Ces dispositions sont également applicables à certains matériels de travaux publics, appelés à être employés normalement sur les routes, et dont la liste sera fixée par le ministre des Travaux publics et par le ministre chargé des Transports. La réception effectuée par la direction des Transports routiers est destinée à constater que ces véhicules et appareils répondent aux définitions des articles 137 à 142, 144 à 153 et 15S du présent décret.
Sont dispensés de cette réception les remorques ou appareils agricoles destinés à être attelés à un tracteur ou à une machine agricole automotrice, s'ils sont montés sur bandages pleins, ou si, étant équipés de bandages pneumatiques, leur poids total autorisé en charge est inférieur à une tonne et demie.

Paragraphe 14. - Immatriculation.

Art. 161. - Les tracteurs agricoles sont soumis aux prescriptions des articles 117 et 124 du présent décret.

Art. 162. - Les récépissés de déclaration de mise en circulation des tracteurs agricoles sont établis dans les conditions fixées à l'article 118 du présent décret, la mention du nom du propriétaire et du numéro d'immatriculation étant alors complétée par celle du numéro d'exploitation.

Art. 163. - Les conditions spéciales d'immatriculation des matériels de travaux publics sont déterminées par le ministre des Travaux publics et par le ministre chargé des Transports.

Paragraphe 15. - Conduite des tracteurs agricoles.

Tout conducteur de tracteur agricole doit être âgé d'au moins quatorze ans.

Paragraphe 16. - Engins spéciaux.

Art. 164. - Certaines des dispositions du présent titre pourront être étendues par le ministre chargé des Transports à certains engins spéciaux, dont la vitesse ne peut excéder par construction 25 kilomètres à l'heure.

TITRE IV - DISPOSITIONS SPECIALES APPLICABLES AUX MOTOCYCLETTES, VELOMOTEURS, TRICYCLES ET QUADRICYCLES A MOTEUR ET A LEURS REMORQUES

Paragraphe premier. - Bandages.

Art. 165. - Les dispositions des articles 68 et 69 du présent décret sont applicables aux véhicules visés au présent titre.

Paragraphe 2. - Dimensions du chargement.

Art. 166. - Les dispositions des articles 74 et 75 du présent décret sont applicables aux véhicules visés au présent titre.

Paragraphe 3. - Organes moteurs.

Art. 167. - Les dispositions des articles 78, 79 et 80 du présent décret sont applicables aux véhicules visés au présent titre.

Paragraphe 4. - Organes de manœuvre, de direction et de visibilité et appareils de contrôle de la vitesse.

Art. 168. - Les dispositions des articles 81, 82 85 et 87 du présent décret sont applicables aux véhicules visés au présent titre.

Paragraphe 5. - Freinage.

Art. 169. - Les dispositions des articles 88 et 90 du présent décret sont applicables aux véhicules visés au présent titre. Les remorques sont dispensées de l'obligation des freins à la condition que leur poids total en charge n'excède pas 80 kilogrammes ou le poids à vicié du véhicule tracteur.

Paragraphe 6. - Eclairage et signalisation.

Art. 170. - Les motocyclettes et vélomoteurs avec ou sans side-car, Ses tricycles et quadricycles à moteur doivent être munis à l'avant d'un ou de deux feux de position, d'un feu de route et d'un feu de croisement, répondant respectivement aux conditions prévues aux articles 91, 92 et 93.

Les véhicules visés au présent titre doivent en outre être munis à l'arrière d'un ou de deux feux répondant aux conditions prévues à l'article 94, ainsi que du dispositif prévu à l'article 96.

Au cas où les motocyclettes ou les vélomoteurs sont accompagnés d'un side-car, ce dernier doit être muni à l'avant d'un feu de position et, à l'arrière d'un feu rouge et d'un dispositif réfléchissant

Art. 171. - Les motocyclettes et vélomoteurs avec side-car ou remorque, les tricycles et quadricycles à moteur peuvent être munis des deux feux prévus à l'article 99. Les motocyclettes et vélomoteurs sans side-car ni remorque peuvent stationner sans être éclairés en bordure du trottoir ou sur l'accotement.

Art. 172. - Les véhicules visés au présent titre doivent porter un dispositif réfléchissant dans les conditions prévues à l'article 100.

Art. 173. - Les véhicules visés au présent titre peuvent être munis des dispositifs prévus aux articles 97 et 98.

Art. 174. - Les dispositions de l'article 102 sont applicables aux véhicules visés au présent titre.

Paragraphe 7. - Signaux d'avertissement.

Art. 175. - Les véhicules visés au présent titre doivent être munis d'un avertisseur sonore répondant aux spécifications prévues à l'article 103 du présent décret pour l'usage urbain.

Art. 178. - Les véhicules des services de Police et de Gendarmerie et les véhicules servant à la lutte contre l'incendie peuvent être équipés d'avertisseurs spéciaux en plus des avertisseurs de types normaux.

Paragraphe 8. - Plaques et inscriptions.

Art. 177. - Les dispositions des articles 104, 106 et 109 du présent décret sont applicables aux véhicules visés au présent titre. Toutefois, la plaque de constructeur prévue à l'article 104 ne porte pas obligatoirement l'indication du poids total autorisé en charge, mais elle doit comporter l'indication de la cylindrée. En outre, les

véhicules visés au présent titre ne portent qu'une seule plaque d'immatriculation placée à l'arrière.

Art. 178. - Les remorques attelés aux véhicules visés au présent titre doivent porter à l'arrière une plaque d'immatriculation reproduisant le numéro d'immatriculation du véhicule tracteur lorsque les dimensions de la remorque ou du chargement sont telles que la plaque d'immatriculation du véhicule tracteur n'est pas visible pour un observateur placé à l'arrière.

Paragraphe 9. - Réception

Art. 179. - Les dispositions des articles 113 à 116 du présent décret sont applicables aux véhicules visés au présent titre. Toutefois, la réception effectuée par la direction des Transports routiers est destinée à constater que ces véhicules répondent aux définitions de l'article 1 et satisfont aux seules prescriptions des articles 165 et 167 à 178 en ce qui concerne, pour l'article 177, l'application de l'article 104.

Art. 180. - Les dispositions des articles 117 à 124 du présent décret sont applicables aux véhicules visés au présent titre.

Art 181. - Les dispositions des articles 126, 127, 131 et 132 du présent décret sont applicables aux conducteurs de motocyclettes avec ou sans side-car. Ces conducteurs doivent être titulaires du permis de conduire de la catégorie F visée à l'article 127 s'ils sont infirmes et que leur véhicule a été aménagé pour tenir compte de leur infirmité.

L'âge minimum des candidats au permis de la catégorie A est fixé à seize ans ; celui des candidats au permis de la catégorie F est fixé à dix-huit ans.

Les conducteurs de vélomoteurs et de tous autres véhicules pourvus d'un moteur thermique dont la cylindrée dépasse 50 cm³ sans excéder 125 cm³ doivent être titulaires, d'un permis de conduire, quelle que soit sa catégorie, qui leur est délivré dans les conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des Transports.

Les personnes atteintes d'une infirmité apparente incompatible avec la conduite d'un véhicule défini à l'alinéa précédent et équipé normalement ne peuvent toutefois obtenir ce permis qu'en vertu d'une décision du ministre chargé des Transports prise après examen médical et avis d'un 'technicien chargé de vérifier si le véhicule peut être aménagé pour tenir compte de l'infirmité.

Paragraphe 12. - Contrôle routier.

Art. 182. - Tout conducteur de motocyclette, vélomoteur, tricycle ou quadricycle à moteur est tenu de présenter le récépissé de déclaration de mise en circulation de son véhicule, ainsi qu'une attestation d'assurance, à toute réquisition des agents de l'autorité.

Tout conducteur de motocyclette ou de tricycle à moteur d'une cylindrée supérieure à 125 cm³ est tenu, en outre, de présenter son permis de conduire.

Tout conducteur de vélomoteur ou de tout véhicule pourvu d'un moteur thermique dont la cylindrée dépasse 50 cm³ sans excéder 125 cm³ est tenu en outre de présenter, soit un permis A1, soit un permis de conduire d'une autre catégorie.

TITRE V

DISPOSITIONS SPECIALES APPLICABLES AUX CYCLES ET AUX

CYCLOMOTEURS OU A LEURS REMORQUES

Art. 183. - Pour l'application des dispositions du présent titre, le terme cyclomoteur désigne tout véhicule pourvu d'un moteur thermique auxiliaire d'une cylindrée n'excédant pas 50 cm³ et possédant les caractéristiques normales des cycles quant à leurs possibilités d'emploi.

Tout conducteur de cyclomoteur doit être âgé d'au moins quatorze ans.

Paragraphe premier. - Règles relatives à la circulation routière spéciales aux cyclistes et aux conducteurs de cyclomoteurs.

Art. 184. - Les conducteurs de cyclomoteurs et les cyclistes ne doivent jamais rouler de front. Il est interdit aux cyclistes et aux conducteurs de cyclomoteurs de se faire remorquer par un véhicule.

Art. 185. - Lorsqu'il existe des pistes spéciales aménagées pour la circulation des cyclistes, les conducteurs de cyclomoteurs doivent également les emprunter.

Toutefois, les tricycles et quadricycles ainsi que les cycles ou cyclomoteurs avec remorque doivent dans tous les cas emprunter la chaussée.

Art. 186. - Par dérogation aux dispositions de l'article 46 du présent décret, la circulation des cycles ou cyclomoteurs à deux roues conduits à la main est admise sur les trottoirs. Dans ce cas, les conducteurs ne sont tenus d'observer que les règles imposées aux piétons.

Art. 137. - En outre, le long des routes en état de réfection, la circulation des cycles ou cyclomoteurs à deux roues est tolérée en dehors des agglomérations sur les trottoirs et contre-allées affectés aux piétons et de réduire leur vitesse au droit des habitations.

Art. 188. - Les transports de personnes par des cycles ou des cyclomoteurs ne sont autorisés que sur des sièges ou dans des remorques spécialement aménagés à cet effet.

Paragraphe 2. - Freinage.

Art. 189. - Tout cycle ou cyclomoteur doit être muni de deux dispositifs de freinage efficaces.

Paragraphe 3. - Eclairage.

Art. 190. - Dès la chute du jour ou de jour lorsque les circonstances l'exigent, tout cycle ou cyclomoteur monté doit être muni d'une lanterne unique émettant vers l'avant une lumière non éblouissante jaune et d'un feu rouge à l'arrière lorsque le véhicule est monté.

La circulation sans feu des cycles et cyclomoteurs conduits à la main sur la chaussée est tolérée. Dans ce cas, les conducteurs sont tenus d'observer les règles imposées aux piétons.

Art. 191. - En outre, tout cycle ou cyclomoteur doit être muni, de jour et de nuit, d'un ou plusieurs dispositifs de couleur rouge visible de l'arrière dont les caractéristiques et les conditions d'installation sont déterminées par le ministre chargé des

Transports.

Art. 192. - Lorsqu'au cycle ou cyclomoteur est attaché une remorque, celle-ci doit être munie à l'arrière d'un dispositif réfléchissant rouge placé à gauche et conforme aux dispositions de l'article 191 ci-dessus ; et, en outre, d'un feu rouge si la remorque et son chargement masquent le feu rouge arrière du véhicule.

Paragraphe 4. - Signaux d'avertissement.

Art. 193. - Tout cycle doit être muni d'un appareil avertisseur constitué par un timbre ou un grelot dont le son peut être entendu à cinquante mètres au moins. L'emploi de tout autre signal sonore est interdit. Toutefois, les cyclomoteurs peuvent être munis d'autres avertisseurs sonores, sous réserve que ces derniers répondent aux spécifications prévues à l'article 103 du présent décret pour l'usage urbain.

Paragraphe 5. - Plaques.

Art. 194. - Tout cycle ou cyclomoteur doit porter une plaque métallique indiquant le nom et le domicile de son propriétaire.

Indépendamment de cette plaque, les cyclomoteurs doivent porter d'une manière apparente sur une plaque métallique invariablement fixée au moteur, le nom du constructeur du moteur, l'indication du type du moteur, de sa cylindrée, ainsi que l'indication du lieu et de la date de la réception du véhicule par la direction des - Transports routiers. Ces indications doivent être encadrées par le poinçon du constructeur.

Paragraphe 6. - Réception des cyclomoteurs.

Art. 195. - Les dispositions des articles 113 à 116 du présent décret sont applicables aux cyclomoteurs. Toutefois, la réception effectuée par la direction des Transports routiers est destinée à constater que ces véhicules répondent aux seules prescriptions des articles 78 à 82 et 189 à 194 du présent décret.

TITRE VI - DISPOSITIONS SPECIALES APPLICABLES AUX VEHICULES A TRACTION ANIMALE ET AUX VOITURES A BRAS

Paragraphe premier. - Nombre d'animaux d'un attelage.

Art. 196. - Sauf dans les cas prévus aux articles 57, 59 et 199 du présent décret, il ne peut être attelé :

1° Aux véhicules servant au transport des marchandises plus de cinq chevaux ou bêtes de trait s'il s'agit de véhicules à deux roues, plus de six bœufs ou de huit chevaux ou aux autres bêtes de trait s'il s'agit de véhicules à quatre roues sans que, dans ce dernier cas, il puisse y avoir plus de cinq animaux en enfilade ;

2° Aux véhicules servant au transport de personnes, plus de trois chevaux, s'il s'agit de véhicules à deux roues, plus de six, s'il s'agit de véhicules à quatre roues.

Art. 197. - Quand le nombre de bêtes de trait est supérieur à six ou excède cinq en enfilade, il doit être adjoint un aide au conducteur.

Art. 198. - La limitation du nombre des animaux d'attelage fixée à l'article 196 ci-

dessus n'est pas applicable sur les sections de route offrant des rampes d'une déclivité ou d'une longueur exceptionnelle.

Paragraphe 2. - Groupement de véhicules.

Art. 199. - Un convoi de véhicules à traction animale peut ne comporter qu'un seul conducteur sous réserve que le convoi ne comprenne pas plus de trois véhicules.

Art. 200. - Le conducteur, s'il n'est pas à pied, doit se trouver sur le premier véhicule.

Art. 201. - Si le convoi ne comprend que deux véhicules, le nombre d'animaux attelés ne peut dépasser quatre pour le premier véhicule et deux attelés de front, pour le deuxième.

Art. 202. - Si le convoi comprend trois véhicules, seul le premier véhicule peut avoir deux animaux attelés, les deuxième et troisième véhicules ne devant en comporter qu'un seul.

Art. 203. - Les animaux attelés au deuxième et éventuellement au troisième véhicule doivent être attachés à l'arrière du véhicule qui les précède et de manière que chacun de ces véhicules ne puissent s'écarter sensiblement de la voie suivie par le précédent.

Paragraphe 3. - Bandages

Art. 204. - Pour les véhicules à traction animale non munis de bandages pneumatiques, la charge supportée par le sol ne doit à aucun moment pouvoir excéder 150 kg par centimètre de largeur du bandage.

Art. 205. - Les bandages métalliques ne doivent présenter aucune saillie sur leurs surfaces prenant contact avec le sol. Il est interdit d'introduire dans les surfaces de roulement des pneumatiques des éléments métalliques susceptibles de faire saillie.

Paragraphe 4. - Gabarit.

Art. 206. - Les dispositions de l'article 70 (1°) du présent décret sont applicables aux véhicules à traction animale.

En outre, sur tout véhicule à traction animale dont la carrosserie ou les garde-boue ne surplombent pas les roues, le point le plus saillant de la fusée de moyeu des organes de freinage, toutes pièces accessoires comprises, ne doit pas faire saillie de plus de 20 centimètres sur le plan passant par le bord extérieur du bandage.

Paragraphe 5. - Dimensions du chargement.

Art. 207. - Les dispositions des articles 14 à 77 du présent décret sont applicables aux véhicules à traction animale.

Toutefois, les véhicules à traction animale, à usage agricole, transportant des récoltes, de la paille ou du foin sur le parcours des champs à la ferme, et des champs ou de la ferme au marché ou lieu de livraison situé dans un rayon de 25 km ne sont pas soumis aux prescriptions de l'article 75.

Paragraphe 6. - Freinage

Art. 208. - Si le relief de la contrée l'exige, les véhicules à traction animale, doivent être munis d'un frein ou d'un dispositif d'enrayage.

Paragraphe 7. - Eclairage et signalisation.

Art. 209. - Les véhicules à traction animale circulant ou stationnant sur une route doivent être munis pendant la nuit ou de jour lorsque les circonstances l'exigent notamment par temps de brouillard, des dispositifs suivants ;

- A l'avant, un ou deux feux émettant vers l'avant une lumière blanche ou jaune ;
- A l'arrière, un ou deux feux émettant vers l'arrière une lumière rouge.

Ces lumières doivent être visibles la nuit par temps clair à une distance de 350 mètres sans être éblouissantes pour les autres conducteurs.

S'il y a deux feux à lumière blanche ou jaune ou deux feux à lumière rouge, ils doivent être placés symétriquement. S'il n'y a qu'un seul feu à lumière blanche ou jaune ou un seul feu à lumière rouge, chacun d'eux doit être placé à la gauche du véhicule si ce dernier est en mouvement, et du côté opposé au trottoir ou à l'accotement s'il est en stationnement.

Toutefois, peuvent n'être signalés que par un feu unique placé du côté opposé à l'accotement ou au trottoir, émettant vers l'avant une lumière blanche ou jaune et vers l'arrière une lumière rouge :

- 1° Les voitures à bras ;
- 2° Tous les véhicules à traction animale à un essieu ;
- 3° Les véhicules à traction animale à usage agricole. Le feu doit être fixé au véhicule ou porté à la main par un convoyeur se trouvant immédiatement à côté et à gauche du véhicule ;
- 4° Les autres véhicules à traction animale en stationnement, à la condition que leur longueur ne dépasse pas 6 mètres.

Quand plusieurs véhicules à traction animale circulent en convoi dans les conditions fixées aux articles 399 à 203. Le premier véhicule de chaque groupe de deux ou trois véhicules se suivant sans intervalle, doit être muni du ou des feux à lumière blanche ou jaune et le dernier véhicule du ou des feux à lumière rouge, prévus ci-dessus ; le véhicule intermédiaire, s'il existe, est dispensé de tout éclairage.

Art. 210. - Les véhicules à traction animale doivent en outre, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 209, porter à l'arrière deux dispositifs réfléchissant une lumière rouge.

Lorsque, chargement compris, la longueur du véhicule dépasse 6 mètres ou sa largeur 2 mètres, ces dispositifs doivent être situés à la limite du gabarit du véhicule qui doit porter en outre à l'avant deux dispositifs réfléchissant vers l'avant une lumière blanche et placés également à la limite de son gabarit.

Un arrêté du ministre chargé des Transports détermine les spécifications auxquelles doivent répondre les dispositifs réfléchissant ainsi que leur emplacement et leurs conditions d'établissement sur les véhicules.

Art. 211. - Les feux et dispositifs visés aux articles 209 et 210 ci-dessus doivent être placés de telle sorte qu'aucune partie du véhicule ou de son chargement n'en détruise l'efficacité en les cachant d'une façon totale ou partielle.

Les conditions spéciales de signalisation des véhicules transportant des bois en

grume ou des pièces de grande longueur débordant l'arrière des véhicules sont fixées par le ministre chargé des Transports.

TITRE VII - DISPOSITIONS SPECIALES APPLICABLES AUX PIETONS ET AUX CONDUCTEURS D'ANIMAUX NON ATTELES

Paragraphe premier. - Piétons,

Art. 212. - Lorsque les trottoirs ou contre-allées sont aménagés spécialement pour l'usage des piétons, ceux-ci doivent s'y tenir ; en cas d'impossibilité, ils ne doivent emprunter la chaussée qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Art. 213. - Les piétons circulant sur une chaussée, avertis de l'approche de véhicules ou d'animaux, doivent se ranger sur le bord le plus rapproché. Ils doivent le faire également dans les virages, aux intersections de routes, au sommet des côtes, ainsi qu'à proximité de ces endroits, et, plus généralement, en tout lieu où la visibilité est imparfaite.

Art. 214. - Ils doivent traverser la chaussée qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger en empruntant, s'il en existe, les passages spécialement prévus à cet effet.

Art. 215. - Les prescriptions du présent paragraphe ne sont applicables ni aux troupes militaires ou forces de police en formation de marche ni aux groupements organisés de piétons marchant en colonnes, tels que convois, processions. Ces troupes et groupements sont astreints à se tenir sur la gauche laissant libre la plus grande largeur possible de chaussée, et en tout cas un espace suffisant pour permettre le passage d'un véhicule. Ils doivent également, s'ils comportent plusieurs éléments de colonne, laisser entre ces derniers un espace suffisant pour permettre le croisement de véhicules. Toute troupe ou détachement ou groupement de piétons marchant en colonnes et empruntant la chaussée doit être signalé, dès la tombée de la nuit, pendant la nuit, et de jour, lorsque les circonstances l'exigent notamment par temps de brouillard, par une lumière blanche à l'avant et une lumière rouge à l'arrière.

Paragraphe 2. - Troupeaux ou animaux isolés ou en groupe,

Art. 216. - La conduite de troupeaux ou d'animaux isolés ou en groupe circulant sur une route doit être assurée de telle manière que ceux-ci ne constituent pas une entrave pour la circulation publique et que leur croisement ou dépassement puisse s'effectuer dans des conditions satisfaisantes.

Art. 217. - Les conducteurs de troupeaux ou d'animaux isolés ou en groupe doivent, dès la chute du jour, en dehors des agglomérations, porter de façon très visible, en particulier de l'arrière, une lanterne. Cette prescription ne s'applique pas aux

conducteurs d'animaux circulant sur les chemins ruraux, à l'exclusion toutefois de ceux de ces chemins qui, intéressant la circulation générale, auront été désignés et portés à la connaissance du public par arrêté préfectoral. Elle ne s'applique pas non plus aux cavaliers.

Art. 218. - Sans préjudice des dispositions du code pénal, concernant les animaux malfaisants ou féroces, il est interdit de laisser vaguer sur les routes un animal quelconque et d'y laisser à l'abandon des animaux de trait, de charge ou de selle. Les troupeaux ne doivent pas stationner sur la chaussée.

TITRE VIII DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe premier. - Pouvoirs des préfets et des maires,

Art. 219. - Les dispositions du présent décret ne font pas obstacle au droit, conféré par les lois et règlements aux préfets et aux maires, de prescrire dans les limites de leurs pouvoirs, et lorsque l'intérêt de la sécurité ou de l'ordre public l'exige, des mesures plus rigoureuses que celles édictées par le présent décret.

Toutefois, outre les mesures explicitement prévues par le décret pour les quelles l'approbation du ministre chargé des Transports et du ministre de l'Intérieur est requise, les mesures prises par les préfets en conformité avec l'alinéa précédent seront soumises à l'approbation du ministre chargé des Transports et du ministre de l'Intérieur lorsqu'elles intéressent l'ensemble de leur département.

Paragraphe 2. - Contraventions au présent décret,

Art. 220. - Les contraventions aux dispositions du présent décret sont constatées par des procès-verbaux et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Paragraphe 3. - Exceptions aux dispositions du présent décret.

Art. 221. - Véhicules et transports militaires. - 1° Les prescriptions des articles 8 (deuxième alinéa), 55 et 57 à 60 ne sont pas applicables aux convois et aux transports militaires, qui font l'objet de règles particulières ;
2° Les règles techniques du chapitre 1er du titre II (articles 62 à 112) ne sont applicables aux véhicules et aux matériels spéciaux de l'armée, de la marine-militaire et de l'aviation militaire qu'autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec leurs caractéristiques techniques de fabrication et d'emploi ;
3° Les règles administratives des articles 113 à 116 (réception), 117 à 124 (immatriculation) et 125 (visites techniques) ne sont pas applicables aux véhicules et aux matériels spéciaux de l'armée, de la marine militaire et de l'aviation militaire qui font l'objet d'une immatriculation particulière et dont la réception est assurée par les Services techniques de la Défense nationale ;
4° Les dispositions des articles 126 à 132 (permis de conduire) ne sont pas applicables aux conducteurs des véhicules militaires lorsqu'ils sont titulaires des brevets délivrés à cet effet par l'autorité militaire.

Art. 222. - Matériels spéciaux des services de lutte contre l'incendie. - Les dispositions des articles 74 à 77 (dimensions du chargement) ne sont pas applicables aux matériels spéciaux des services de lutte contre l'incendie qu'autant

qu'elles ne sont pas incompatibles avec leurs caractéristiques techniques.

TITRE IX ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE DES VEHICULES A MOTEUR

Art. 223. - Il est créé un Titre de moniteur d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur sanctionné, par un certificat d'aptitudes professionnelle de moniteur d'auto-école.

Art. 224. - Nul ne peut exercer l'activité de moniteur ou de directeur dans un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur s'il ne remplit les conditions suivantes :

1° Etre âgé d'au moins 21 ans ;

2° Etre titulaire, outre le permis de conduire valable pour la catégorie de véhicule considéré, du certificat d'aptitudes professionnelle ;

3° N'avoir pas fait l'objet d'une mesure d'annulation du permis de conduire ;

4° N'avoir pas été condamné pour crime ou délit de vol, escroquerie, abus de confiance, faux certificats, corruption et trafic d'influence, homicide ou blessures involontaires, attentat aux mœurs.

Art. 225. - Les conditions de dépôt de recevabilité et instruction des dossiers de candidature au certificat d'aptitude professionnelle, les épreuves de cet examen la composition de la commission professionnelle habilitée à délivrer lesdits certificats d'aptitude, sont déterminées par un arrêté du ministre chargé des Transports. Cet arrêté précise également les cas et les conditions dans lesquelles peut être prononcé le retrait de certificat d'aptitude professionnelle.

Art. 226. - L'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur est subordonnée à l'agrément du ministre des Transports, donné après avis consultatif de la commission professionnelle prévue à l'article 225 ci-dessus.

Un arrêté du ministre chargé des Transports définit les garanties minima exigées de l'établissement, de celui qui l'exploite et du matériel utilisé.

TITRE X IMMOBILISATION, MISE EN FOURRIERE ET RETRAIT DE LA CIRCULATION DE CERTAINS VEHICULES

Chapitre premier. - Immobilisation.

Art. 227. - L'immobilisation est l'obligation faite au conducteur d'un véhicule en cas d'infraction prévue à l'article 229, de maintenir ce véhicule sur place ou à proximité du lieu de constatation de l'infraction en se conformant aux règles relatives au stationnement.

Pendant tout le temps de l'immobilisation, le véhicule demeure sous la garde juridique de son conducteur ou propriétaire.

Art. 228. - L'immobilisation peut être prescrite par les officiers ou agents de police verbalisateurs, et les militaires de la gendarmerie. Elle pourra être également prescrite par les agents agréés par le ministre chargé des Transports, lorsque

l'infraction qui l'a motivé sera de nature à nuire à la conservation des voies ouvertes à la circulation publique ou de leurs dépendances.

Art. 229. - L'immobilisation peut être prescrite dans les cas suivants :

1° Le conducteur est présumé en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique ;

2° Le conducteur n'est pas titulaire du permis exigé pour la conduite du véhicule ;

3° Le conducteur n'est pas en possession de tout autre document exigé par les règlements en vigueur ;

4° Le mauvais état du véhicule, l'absence, la non conformité ou la défectuosité de son équipement réglementaire en ce qui concerne la forme et la nature des bandages, les freins, l'éclairage ou le chargement créant un danger important pour les autres usagers ou une menace pour l'intégrité de la chaussée ;

5° Le véhicule ou l'ensemble de véhicules (tracteur, remorque, semi-remorque) a un poids total en charge ou un poids total par essieu ou groupe d'essieux dépassant les poids autorisés par la réglementation en vigueur ;

6° Le conducteur ne peut justifier d'une autorisation pour un transport exceptionnel ;

7° Le véhicule ou son chargement provoque des détériorations à la route ou à ses dépendances;

8° Les dispositifs destinés à empêcher les véhicules d'être exagérément bruyants ont été altérés ou supprimés.

Art. 230. - Lorsque la décision d'immobilisation résulte de l'une des situations visées aux alinéas 1 et 2 de l'article 229, le véhicule peut poursuivre sa route dès qu'un conducteur qualifié, proposé par le conducteur ou éventuellement par le propriétaire du véhicule, peut assurer la conduite de celui-ci.

A défaut, les fonctionnaires et agents habilités à prescrire l'immobilisation peuvent prendre toute mesure destinée à placer le véhicule en stationnement régulier au lieu qu'ils désignent en faisant notamment appel à un conducteur qualifié.

Art. 231. - Lorsque la décision d'immobilisation résulte d'une infraction aux règles concernant l'état ou l'équipement du véhicule, elle peut être rendue effective que dans un lieu proche où le conducteur, du véhicule sera susceptible de trouver les moyens de faire casser l'infraction.

Il ne peut être fait usage de cette faculté que dans la mesure ou l'accompagnement du véhicule jusqu'à ce lieu peut être assuré dans des conditions de sécurité, satisfaisantes.

Le conducteur peut également être autorisé à faire appel à un professionnel qualifié pour la mise en remorque de son véhicule en vue de sa réparation. L'immobilisation devient alors effective au lieu de réparation.

Art. 232. - Lorsqu'un véhicule lui paraît en état de surcharge, le fonctionnaire ou agent habilité à prononcer l'immobilisation peut prescrire au conducteur de présenter son véhicule à une bascule proche en vue de sa pesée et, le cas échéant, de son immobilisation. Les frais de cette opération sont à la charge du propriétaire du véhicule.

Art. 233. - Lorsque l'infraction qui a motivé l'immobilisation n'a pas cessé au moment où l'agent quitte le lieu où le véhicule est immobilisé, l'agent saisit l'officier de police judiciaire territorialement compétent en lui remettant la carte grise du véhicule et une fiche d'immobilisation, un double de cette fiche est remis au contrevenant.

La fiche d'immobilisation énonce les date, heure et lieu de l'immobilisation, l'infraction qui l'a motivée, les éléments d'identification du véhicule et de la carte grise, les noms et adresses du contrevenant, les noms, qualités et affectations des agents qui la rédigeant, et précise la résidence de l'officier de police judiciaire qualifié pour lever la mesure.

Art. 234. - Le procès-verbal de l'infraction qui a motivé l'immobilisation d'un véhicule est transmis dans, les plus brefs délais au Procureur de la République. Il relate de façon sommaire les circonstances et les conditions dans lesquelles la mesure a été prise. Une copie en est adressée à la direction des Transports routiers, lorsque l'infraction peut entraîner la suspension du permis de conduire.

Art. 235. - L'immobilisation ne peut être maintenue après que la circonstance qui l'a motivée a cessé.

Elle est levée :

1° Par l'agent qui l'a prescrite s'il est encore présent lors de la cessation de l'infraction ;

2° Par l'officier de police judiciaire saisi dans les conditions prévues à l'article 233 dès que le conducteur justifie de la cessation de l'infraction. L'officier de police judiciaire restitue alors la carte grise au conducteur et transmet aux autorités destinataires du procès-verbal mentionné à l'article 234 un exemplaire de la fiche d'immobilisation, ou une copie conforme de cette fiche, comportant mention de la levée de la mesure.

Lorsque le conducteur du véhicule n'a pas justifié de la cessation de l'infraction dans un délai de quarante-huit heures, l'officier de police judiciaire peut transformer l'immobilisation en une mise en fourrière ; il joint alors à chacun des exemplaires de la procédure de mise en fourrière qu'il adresse aux autorités mentionnées à l'article 234 un exemplaire ou une copie conforme de la fiche d'immobilisation.

Dans tous les cas, dès la cessation de l'infraction qui a motivé l'immobilisation, le véhicule peut circuler entre le lieu d'immobilisation et la résidence de l'autorité désignée pour lever la mesure, sous couvert du double de la fiche d'immobilisation remise au conducteur.

CHAPITRE II. - Mise en fourrière.

Art. 236. - La mise en fourrière est le transfert d'un véhicule en un lieu désigné par l'autorité administrative en vue d'y être retenu jusqu'à décision de celle-ci.

Elle est prescrite par l'officier de police judiciaire territorialement compétent ou par les officiers et sous-officiers de la gendarmerie dans les cas suivants :

1° Lorsque la cessation de l'infraction qui a déjà provoqué l'immobilisation du véhicule n'est pas intervenue dans un délai de 48 heures à compter de la constatation de ladite infraction (cf-supra article 235, 2°) ;

2° Stationnement d'un véhicule à proximité d'une intersection de routes, du sommet d'une cote ou dans un virage lorsque la visibilité est insuffisante et lorsque le conducteur est absent ou refuse, sur injonction des agents de l'autorité de faire cesser le stationnement irrégulier ;

3° Stationnement, en infraction à un règlement de police, d'un véhicule dont la présence compromet l'utilisation normale de la chaussées ou de ses dépendances, ou entrave l'accès des immeubles riverains, si le conducteur est absent ou refuse de faire cesser le stationnement irrégulier ;

4° Défaut de soumission à une visite technique obligatoire ou non exécution des

réparations ou aménagements prescrits en conséquence de la visite ;
5° Circulation d'un véhicule employé au transport en commun de personnes, sans autorisation de mise en circulation ;
6° Défaut de garantie d'assurance ;
7° Toute infraction aux dispositions réglementant la manutention et le transport par voies de terre de matières inflammables ;
8° Toute infraction aux dispositions réglementant le régime des transports publics pour voyageurs et marchandises ;
9° Toute surcharge ou transport en surnombre de passagers constatés dans un véhicule affecté au transport en commun public de personnes.
Dans les cas prévus au présent article, l'agent verbalisateur saisit l'officier de police judiciaire territorialement compétent. Il peut le faire, le cas échéant, après immobilisation dans les conditions prévues à l'article 233.
En outre, dans tous les cas prévus au présent article, l'immobilisation du véhicule pourra être prescrite dans les conditions prévues au chapitre 1er.

Art. 237. - La mise en fourrière peut être décidée par le préfet ou le sous-préfet ou le chef de circonscription administrative sur proposition de l'expert chargé des visites techniques constatant que le propriétaire du véhicule a omis, sans motif valable et malgré une convocation, de présenter ce véhicule à la visite.

Art. 238. - Le transfert d'un véhicule de son lieu de stationnement au lieu de mise en fourrière peut être opéré :

- 1° En vertu d'une réquisition adressée au conducteur ou au propriétaire du véhicule ;
- 2° Par les soins de l'Administration ;
- 3° En vertu d'une réquisition adressée à un tiers.

Les taux de remboursement pour le transport d'office du véhicule et les frais de fourrière sont fixés par arrêté du ministre chargé des Transports.

Lorsque les opérations de transfert du véhicule ont reçu un commencement d'exécution, elles ne peuvent être interrompues. Le véhicule ne peut être restitué à son propriétaire que dans les conditions indiquées à l'article 242 ci-après.

Art. 239. - Le procès-verbal de l'infraction qui a motivé la mise en fourrière d'un véhicule relate de façon sommaire les circonstances et les conditions dans lesquelles la mesure a été prise.

La carte grise du véhicule est transmise, dans tous les cas, à l'autorité qualifiée pour donner mainlevée conformément à l'article 240.

A moins que le conducteur ne soit le propriétaire et n'ait été présent lors de l'établissement du procès-verbal, la mesure de mise en fourrière doit être notifiée au propriétaire par l'officier de police judiciaire.

Cette notification précise l'autorité qualifiée pour donner mainlevée de la mesure.

Si, à l'examen de la procédure, le Procureur de la République estime qu'il n'a pas été commis d'infraction, il en avise l'autorité qualifiée aux termes de l'article 240 qui donne immédiatement mainlevée de la mesure de mise en fourrière.

Art. 240. La mainlevée de la mise en fourrière est donnée :

- 1° Par l'officier de police judiciaire qui a pris la mesure lorsque celle-ci a été motivée par l'une des infractions relatives au stationnement, visées aux alinéas 2 et 3 de l'article 236 ci-dessus ;
- 2° Dans tous les autres cas, par le préfet ou le sous-préfet ou le chef de circonscription administrative, saisis dans les conditions prévues aux articles 235-2°

et 239 du présent décret.

Lorsque la mise en fourrière a été motivée par une infraction relative à l'état ou à l'équipement du véhicule ou par l'une des infractions indiquées aux alinéas 4 et 5 de l'article 236, ou par l'intervention de l'expert prévue à l'article 237, le préfet ou le sous-préfet ou le chef de circonscription administrative prend sa décision sur proposition de l'expert qui a examiné le véhicule.

Lorsque la mise en fourrière a été motivée par défaut d'assurance du véhicule, celui-ci ne sera restitué à son propriétaire que sur production d'un document faisant présumer que l'obligation d'assurance a été satisfaite.

Lorsque le préfet, ou le sous-préfet ou le chef de circonscription administrative est saisi des conclusions du Procureur de la République mentionnées au dernier alinéa de l'article 239, il doit autoriser la sortie de fourrière sauf si la visite technique, à laquelle ils peuvent toujours faire procéder, révèle d'autres infractions aux règles concernant l'état ou l'équipement du véhicule.

Art. 241. - Le préfet, ou le sous-préfet ou le chef de circonscription administrative peut autoriser une sortie provisoire de fourrière en vue de permettre au propriétaire de faire procéder, dans un établissement de son choix, aux réparations nécessaires. L'autorisation provisoire tient lieu de pièce de circulation, elle peut prescrire un itinéraire et des conditions de sécurité ; sa durée de validité est limitée au temps de parcours et de la réparation.

Art. 242. - La mainlevée de la mise en fourrière donne lieu, de la part de l'autorité qualifiée, à la restitution de la carte grise, si celle-ci a été retirée, et à la délivrance d'une autorisation définitive de sortie de fourrière. La restitution du véhicule est subordonnée, sauf dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article 239, au paiement des frais.

CHAPITRE III. - Retrait de la circulation.

Art. 243. - Lorsque le rapport de l'expert mentionné à l'article 240, constate un état de vétusté tel que la circulation du véhicule compromettrait gravement la sécurité des usagers, le préfet ou le sous-préfet ou le chef de circonscription administrative peut prendre par arrêté une décision de retrait définitif de la circulation.

Toutefois, le propriétaire peut demander une contre-expertise.

Dans le cas de retrait définitif, le véhicule est rendu, en vue de sa destruction, à son propriétaire sous réserve de paiement par celui-ci des frais de fourrière. La carte grise est retenue par l'Administration et annulée.

CHAPITRE IV. - Dispositions générales.

Art. 244. - Les véhicules automobiles, cycles ou motocycles non réclamés dans un délai de deux mois sont vendus aux enchères publiques.

Le produit de la vente est affecté par ordre de priorité :

- a) au règlement des frais et autres dépenses accessoires de telles natures occasionnés par la mise en fourrière du véhicule ;
- b) au paiement des contraventions prononcées à raison des infractions ayant motivé la mise en fourrière.

Le reliquat sera déposé à la Caisse des dépôts et consignations ou il restera pendant deux ans à la disposition du propriétaire du véhicule ou de ses ayants droit. Passé ce délai il sera définitivement acquis au Trésor.

TITRE XI DISPOSITIONS SPECIALES APPLICABLES AUX TRANSPORTEURS DE BOIS EN GRUME

Art. 245. - En cas de chute de billes sur la chaussée, les transporteurs de bois en grume seront tenus de se conformer aux prescriptions qui seront prévues par arrêté du ministre chargé des Travaux publics et des Transports.

TITRE XII DISPOSITIONS PENALES

Art. 246. - Constituent des contraventions de la troisième classe et sont punies comme telles d'une amende de 2.000 à 72.000 francs inclusivement et d'un emprisonnement de 10 jours au moins à deux mois au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement, les contraventions ci-après :

- 1° Circulation sur la partie gauche de la chaussée en marche normale (art. 13) ;
- 2° Refus de serrer à droite pour se laisser dépasser (art. 13 et 22) ;
- 3° Chevauchement ou franchissement d'une limite de voie figurée par une ligne continue, lorsque cette ligne est seule ou lorsqu'elle est doublée d'une ligne discontinue, située à sa gauche par rapport au sens de marche du véhicule (art. 5) ;
- 4° Vitesse excessive dans un cas où elle doit être réduite (art. 10) ;
- 5° Dépassement des vitesses maxima réglementaires (art. 11) ;
- 6° Croisement à gauche (art. 12) ;
- 7° Dépassement à droite, lorsqu'il est interdit (art. 12 17) ;
- 8° Dépassement effectué dans des conditions telles qu'il a gêné la circulation en sens inverse (art. 15) ;
- 9° Dépassement effectué dans un virage, au sommet d'une côte et d'une façon générale, lorsque la visibilité vers l'avant n'est pas suffisante (art. 19) ;
- 10° Dépassement entrepris lors de la traversée d'une voie ferrée non gardée ou à une intersection de routes par un conducteur circulant sur une section de route à laquelle ne s'attache pas une priorité de passage (art. 19) ;
- 11° Retour à droite prématurée après un dépassement (art. 21) ;
- 12° Accélération de son allure par un conducteur sur le point d'être dépassé (art. 22) ;
- 13° Non respect des règles de priorité (art. 25 à 80) ;
- 14° Stationnement volontaire sur la chaussée, en un lieu où la visibilité est insuffisante, à proximité d'une intersection de routes, du sommet d'une côte, dans un virage (art. 40) ;
- 15° Défaut d'éclairage et de signalisation à l'avant et à l'arrière d'un véhicule en circulation, lorsque les conditions de visibilité rendent l'éclairage et la signalisation nécessaires (art. 43) ;
- 16° Usage des feux de route lors du croisement d'un autre usager (art. 43) ;
- 17° Défaut d'éclairage ou de signalisation à l'avant et à l'arrière d'un véhicule en stationnement la nuit sur la chaussée en un lieu dépourvu d'éclairage public (**art. 44**) ;
- 18° Non respect des signaux prescrivant l'arrêt (**art. 30 et 53**) ;
- 19° Défaut de signalisation réglementaire, la nuit ou par temps de brouillard, de l'extrémité arrière gauche d'un chargement dépassant l'arrière d'un véhicule ;
- 20° Stationneront involontaire sur la chaussée sans avoir pris les mesures de pré-signalisation imposées (**art. 44**) ;

21° Changement important de direction dangereux pour les autres usagers ou non signalé (**art. 26**).

Art. 247. - Constituent des contraventions de la première classe et sont punies comme telles d'une amende de 200 à 2.000 francs inclusivement les infractions aux dispositions du présent décret et à celles des arrêtés pris pour son application, commises par les piétons et les usagers de la voie publique circulant à cycle, lorsqu'elles n'entrent pas dans les catégories prévues à l'article **246**.

Art. 248. - Constituent des contraventions de la deuxième classe et sont punies comme telles d'une amende de 1.000 à 10.000 francs et d'un emprisonnement de 10 jours au plus ou de l'une de ces deux peines seulement, les infractions aux dispositions du présent décret et à celles des arrêtés pris pour son application, n'entrant pas dans les catégories prévues aux articles **246** et **247**.

TITRE XIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 249. - Les textes ci-après restent en vigueur jusqu'à l'intervention des arrêtés d'application du ministre chargé des Transports, prévus par le présent décret :

- Annexes III, IV, VIII, IX, X, XII, XIV, XV et XVII de l'arrêté n° 6138 M. du 24 juillet 1956 portant réglementation à l'usage des voies routières ouvertes à la circulation publique ;
- Arrêté n° 2497 M. du 8 octobre 1952 relatif aux visites trimestrielles des véhicules affectés aux transports en commun de personnes ;
- Arrêté n° 1445 TP. STR. du 9 octobre 1959 relatif à la suppression des boîtes de premier secours d'urgence pour les véhicules assurant un trafic urbain et suburbain ;
- Arrêté n° 1558 TP. STR. du 13 octobre 1959 réglementant le transport privé en commun de personnes ;
- Arrêté n° 100 PM. TP. du 24 octobre 1959 relatif à l'immatriculation spéciale des véhicules appartenant au Parc civil de l'Administration ;
- Arrêté n° 742 TP. M. du 20 janvier 1959 relatif aux visites techniques des véhicules des transports de marchandises ;
- Arrêté n° 1232 TP. STR. du 1^{er} septembre 1959 relatif aux visites techniques des véhicules automobiles ;
- Arrêté n° 1100 TP. STR. du 10 juin 1960 fixant la vitesse maxima des véhicules et ensemble des véhicules automobiles ;
- Arrêté n° 393 PM. TP. du 29 février 1960 relatif à l'immatriculation des véhicules automobiles ;
- Arrêté n° 657 PM. TP. du 8 avril 1960 fixant les conditions d'enseignement des véhicules à moteur ;
- Arrêté n° 944 TP.STR. du 17 mai 1961 fixant les taux de fourrière;
- Arrêté n° 2205 TP. STR. du 8 décembre 1961 relatif aux visites techniques des véhicules automobiles d'une charge utile inférieure à 1.000 kilos.

Art. 250. - Sont abrogés les textes suivants :

- Arrêté n° 6138 M. du 24 juillet 1956 portant réglementation à l'usage des voies routières ouvertes à la circulation publique ;

- Arrêté n° 1130 TP. STR. du 6 avril 1959 portant modification du poids total en charge d'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules automobiles ;
- Arrêté n° 2450 TP. STR. du 23 décembre 1960 fixant les caractéristiques imposées aux véhicules utilisés pour le transport de bois en grume ;
- Arrêté n° 1258 TP.STR. du 6 juillet 1960 portant modification du paragraphe 4 de l'arrêté n° 8467 EB. du 15 octobre 1958 ;
- Décret n° 61-13 du 3 janvier 1961 relatif à l'immobilisation, la mise en fourrière et le retrait de la circulation de certains véhicules automobiles ;
- Arrêté n° 1517 TP. STR. du 28 octobre 1959 modifiant les conditions de validité des permis de conduire de la catégorie D ;
- Arrêté n° 101 TP. STR. du 2 novembre 1959 instituant un permis clé conduire les véhicules automobiles de la catégorie A1.

Art. 251. - Le ministre de l'Intérieur, le garde des Sceaux, ministre de la Justice, le ministre des Travaux publics, de la Construction, des Transports et des Postes et Télécommunications, le ministre des Forces Armées, de la Jeunesse et du Service civique, le ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, le ministre de l'Education nationale, le ministre de l'Agriculture et de la Coopération et le ministre de la Santé publique et de la Population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 26 mai 1964.
Félix HOUPHOUET-BOIGNY.